



BVILETIN

DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE

ORGANE OFFICIEL

VOUÉ A LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PARAISSANT CHAQUE TRIMESTRE

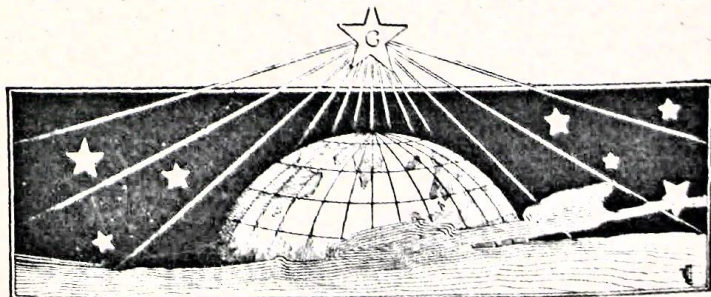
Rédaction et Administration

Grand Chancelier : **John MOSSAZ**

61 bis, Rue de Lyon, Genève

Adresse pour la correspondance : Case postale Stand N° 138

Adresse télégraphique : Amitente, Genève

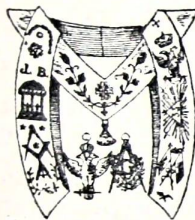


L'ACACIA

Revue Mensuelle d'Etudes et d'Action maçonniques et sociales, publie des articles destinés à faire connaître l'esprit de la Maçonnerie Française et l'influence qu'elle s'efforce d'exercer.

Abonnement aux dix numéros annuels, **France 30 fr., Etranger 40 fr.**

Mandats à **M. L. DALTROFF, Administrateur, 16, Rue Cadet, Paris-IX**
Compte Chèques Postaux : PARIS 601.25



Fabrique spéciale de Bijoux et Décors Maç.

de tous grades et de tous rites - Librairie Maçonnique

V. GLOTON

7, Rue Cadet, PARIS (France)

En face le G. O. D. F.

ENVOI franco sur demande du Catalogue H

Étude

Fritz Spielmann

Notaire

Tél. 46.72

Lausanne (Suisse)

Rue Pichard 2

Ouvrages Neufs et d'Occasion traitant de la **Franc-Maçonnerie**
Templiers, Rose-Croix, Religion, Sciences occultes, etc., en vente à la

Librairie Maçonnique Van de Graaf-Dopere

53, Rue Malibran, BRUXELLES

Un nouveau Catalogue paraîtra chaque mois et sera envoyé aux Clients
sur demande

A. M. I.

PARTIE OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Comité Consultatif de l'Association Maçonique tenue en l'hôtel du G. O. de France à Paris, 16, rue Cadet, le 8 juin 1929

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence du T. Ill. Fr. Groussier.

Sont présents : les TT. Ill. FF. Arthur Groussier et van Raalte (G. O. de France), Lucien Le Foyer (G. L. de France), Dr. F. Brandenburg (G. L. Suisse « Alpina »), F. Estava et L. Gertsch (G. L. Espagnole), D. Militchevitch et D. Tomitch (G. L. « Yougoslavia »).

Le T. Ill. F. M. Monier assiste à la séance en qualité de rapporteur de la Commission administrative et financière avec voix consultative.

Sont excusés : les TT. Ill. FF. R. Engel (G. O. de Belgique) et E. Lennhoff (G. L. de Vienne).

L'ordre du jour comporte les objets suivants :

Communications du G. Chancelier ;

Rapport de la Commission administrative ;

Propositions individuelles ;

Annuaire de 1930 ;

Révision des Statuts ;

Ordre du jour du Convent de 1930 ;

Divers.

COMMUNICATIONS DU G. CHANCELIER.

Par une pl. datée du 26 avril, le G. O. des Pays-Bas a avisé la Chancellerie du passage à l'Or. céleste de son G. M., le T. Ill. F. Carpentier-Alting.

Le G. Chancelier a fait parvenir les condoléances de l'A.M.I. au G. O. des Pays-Bas en rappelant toute l'estime dont l'Ill.

défunt jouissait auprès des membres du Comité Consultatif. Un article nécrologique sur ce regretté Fr. sera inséré dans le « Bulletin » n° 29.

Les comptes rendus de l'exercice 1928, le rapport de la Commission financière, présentés à la session du C. C. de février ainsi que le procès-verbal de la dite session ont été expédiés à toutes les Obédiences adhérentes en date du 11 mars dernier.

Ces comptes rendus et rapports n'ont donné lieu à aucune observation de leur part. Il eût été, cependant, très utile de connaître leur opinion sur les suggestions présentées par la Commission financière, en particulier sur la proposition tendant à la désignation dans chaque Coll. des G.G. Off. d'un Fr. spécialement chargé des questions se rapportant à l'A.M.I. ainsi que de la propagande à faire en faveur de notre Association.

Une lettre a été adressée au T. Ill. F. Gottschalk, chancelier honoraire, pour le remercier de la générosité dont il a fait preuve envers l'A.M.I. en abandonnant le montant des honoraires qui restaient à lui verser.

La correspondance de la G. Chancellerie devient chaque jour plus nombreuse et plus importante. De tous les pays, on s'adresse à nous pour des questions d'ordre maçonnique ; nous nous efforçons, dans la mesure de nos possibilités, de satisfaire à toutes ces demandes estimant que c'est là le meilleur moyen de faire connaître notre œuvre et de lui acquérir des sympathies.

Nous avons pu constater, par les renseignements que nous avons été appelé à fournir, que les Obédiences ayant adhéré à notre Association nouent entre elles des relations et échangent des garants d'amitié. Les résolutions votées dans nos derniers convents ainsi que les dispositions de nos statuts recommandant les reconnaissances mutuelles entrent donc maintenant dans une phase de réalisation dont nous devons nous réjouir.

Le G. Chancelier a eu l'honneur de se rendre à Lyon invité par la R. L. « Union des Cœurs » (G. L. de France) pour assister à la Tenue solennelle qu'elle organise chaque année à l'occasion de l'anniversaire de sa fondation. Cette loge qui a pris à tâche de favoriser le rapprochement des Maçonneries et dont les travaux sont orientés vers la Fraternité et la Paix universelles avait, comme l'année dernière, convié plusieurs FF. étrangers à cette Tenue.

Quelques membres du Cercle maç. international de Genève, empêchés de se rendre à Lyon au jour dit, s'étaient fait excuser par des paroles aimables ; par contre, d'autres contribuèrent par leur présence à donner à cette cérémonie un caractère d'internationalisme maçonnique dont chacun comprit toute la profonde signification symbolique.

Nous ajouterons que tenue et agape, présidées par le Vén. M. Fr. Plantier, furent remarquables par leur organisation, par l'élévation de pensée dont firent preuve les divers orateurs ainsi que par le dévouement frat. et l'amabilité de nos FF. lyonnais de l'« Union des Cœurs ».

La situation financière de l'A.M.I. continue à prospérer et nous croyons pouvoir vous annoncer que l'exercice 1929 promet des résultats plus heureux encore que le précédent.

Nous pouvons envisager l'avenir avec confiance et caresser l'espoir qu'avant peu nous pourrons donner à la Chancellerie des moyens de propagande plus étendus et plus efficaces que cela n'a été le cas jusqu'à présent.

Si nos adhérents veulent bien faire quelque effort et donner suite aux propositions de la Commission financière, nous ne tarderons pas à posséder les fonds indispensables qui devront nous permettre la publication d'une édition anglaise du « Bulletin ».

Les cotisations ont été réclamées à nos membres le 11 mars ; neuf Obédiences ont déjà satisfait à leurs obligations. Ce sont : G. O. de France, G. L. de Vienne, G. L. de Tchécoslovaquie, G. L. Suisse « Alpina », G. L. de Pologne, G. L. de Yougoslavie, G. O. de Turquie, G. O. de Belgique et G. O. de Portugal. Nous signalons en passant les dons volontaires ajoutés à la contribution normale de la G. L. de Pologne (100 francs suisses) et de la G. L. de Yougoslavie (600 francs suisses) qui, malgré la dépréciation considérable de leur monnaie, ont tenu, par ce geste généreux à témoigner le grand intérêt qu'elles portent à notre Association. La G. L. de Tchécoslovaquie, le G. O. de Turquie et le G. O. de Belgique ont également ajouté à leur cotisation obligatoire une contribution volontaire.

A la fin de 1928, des cotisations arriérées étaient dues par les GG. LL. de Porto Rico, du Paraguay, de l'Equateur et de la Colombie (Carthagène). Depuis lors, celles de Porto Rico et de l'Equateur ont fait parvenir un versement à la Chancellerie.

Nous n'avons pas encore reçu de nouvelles du Paraguay qui ne tardera pas, pensons-nous, à s'acquitter.

La G. L. de Colombie à Carthagène dont nous n'avons jamais obtenu aucune communication doit être, d'après les renseignements qui nous sont parvenus de Barranquilla, considérée comme ayant cessé toute activité.

Une lettre chargée lui a été adressée en mars dernier ; elle est restée sans réponse jusqu'ici, aussi nous vous proposerons tout à l'heure de considérer cette Obédience comme ne faisant plus partie de l'A.M.I.

Le *Bulletin* qui s'imprimait à Liège depuis 1925, s'imprime maintenant à Annemasse (Haute-Savoie).

Bien que nous n'ayons pas eu à nous plaindre du travail de notre imprimeur de Liège, nous avons rencontré de grandes difficultés du fait que la distance nécessitait une nombreuse correspondance entraînant de longs retards. Il ne s'écoulait jamais moins de six semaines entre l'envoi du manuscrit et l'expédition du numéro aux abonnés.

De Genève à Annemasse, il n'y a que quelques kilomètres à franchir et, soit par la poste, soit par le téléphone, il est aisé de traiter avec l'imprimeur sans perte de temps. Cet avantage compensera largement la légère augmentation du prix de l'impression.

Malheureusement le *Bulletin* n° 28 qui est sorti des presses du nouvel imprimeur a subi un retard considérable dû à une grève des typographes de la localité. Notre manuscrit a été déposé le 10 avril et le numéro imprimé n'est sorti que le 20 mai. C'est là un accident que nous avons beaucoup regretté mais qui, espérons-le, ne se renouvellera pas.

Bien que ces derniers temps, nous ayons eu la satisfaction de recevoir quelques articles de la part de collaborateurs dévoués nous continuons à déplorer le manque de zèle dont nos adhérents font preuve envers nous. Nous en sommes réduits, et cela est triste à constater, à reproduire les articles d'autres revues maçonniques pour ce qui a trait même à des Obédiences qui sont membres de notre Association.

Ne pourrait-on pas, dans chacun des Coll. d'Off. de nos GG. LL. conférer le titre de correspondant du *Bulletin* à un Fr. qualifié qui consentirait à collaborer avec nous en nous signalant tout ce qui dans l'activité de son Obédience serait de nature à intéresser nos lecteurs ?

Nous croyons, en outre, que si les Loges étaient abonnées à notre organe, si on leur signalait l'existence du *Bulletin* dans les circulaires ou rapports officiels des GG. LL. on obtiendrait non seulement un grand nombre d'abonnements mais encore des correspondants dont les articles seraient les bienvenus.

Nous avons envoyé dans ce but, à deux ou trois reprises, le *Bulletin* à un certain nombre de Loges, choisies un peu au hasard, mais nous avons été limité dans ces envois par la dépense. Les résultats n'ont pas été très encourageants.

Nous avons joint au n° 27 un formulaire spécial que nous demandions à nos souscripteurs de faire remplir par un nouvel abonné ; là encore, nous n'avons pas lieu de nous féliciter du résultat et il ne semble pas que l'on ait fait un effort suffisant. Cependant, nous devons citer le zèle de deux FF. qui, à eux seuls,

nous ont procuré plus de trente abonnés nouveaux pour 1929. Nous signalons cet exemple avec l'espoir qu'il sera suivi; il nous prouve qu'avec un peu de bonne volonté il est possible d'obtenir d'heureux résultats.

La publicité dans le *Bulletin* qui n'avait occupé dans les années 1921 à 1927 qu'une page et demie ou une page trois quarts, a compté trois pages en 1928.

Le premier *Bulletin* de 1929 contient 14 annonces représentant trois pages trois quarts avec contrat de publicité pour quatre numéros.

Dans ce domaine, nous comptons également sur le concours bienveillant des Obédiences, des Loges et des FF. pour augmenter les ressources que nous apportent ces annonces.

G. L. de Colombie (Carthagène).

Le Fr. Président remercie le G. Chancelier de ses communications et ouvre la discussion sur la situation anormale de la G. L. de Colombie (Carthagène) vis-à-vis de l'A. M. I.

Après un échange de vues, le Comité Consultatif décide de considérer cette G. L. comme étant « en sommeil » et cessant par conséquent de faire partie de l'A. M. I. Cette décision sera soumise au prochain Convent pour ratification.

Rapport de la Commission des Statuts et des Finances.

Le Tr. C. Fr. Maurice Monier rapporte :

Mes FF...,

En l'absence de notre F... Engel, Ser... Grand-Maitre du Grand Orient de Belgique et rapporteur de la Commission des Statuts et des Finances, j'ai été chargé hier, par cette Commission, de vous présenter ses propositions concernant les modifications aux Statuts de l'Association Maçonnique Internationale.

Dans notre esprit, ces Statuts, qui seront édités momentanément en ronéotypie par les soins du Grand-Chancelier et qui seront, après le Convent de 1930, insérés dans chaque numéro du Bulletin Officiel de l'A. M. I., doivent être précédés de la déclaration de Principes adoptée par notre Convent de fondation de 1921 avec, comme additif, la résolution votée par notre Convent de 1927, sur la proposition du Grand Orient des Pays-Bas. Cette résolution, pas plus que la Déclaration de Principes, ne fait pas partie de nos Statuts, mais elle porte en conclusion

que l'A. M. I. déclare reconnaître pour base de son travail un principe supérieur et idéal, que ce principe est généralement reconnu sous la dénomination de Grand Architecte de l'Univers, sans exiger néanmoins de tous ses adhérents qu'ils insèrent dans leurs constitutions la formule du Grand Architecte.

Votre Commission vous propose de modifier les Statuts de l'A. M. I. dans les termes que je vais énoncer ci-dessous.

PREMIÈRE PARTIE

Bases de l'Association.

Articles de 1 à 5. — Pas de modification.

DEUXIÈME PARTIE

Admission, Démission, exclusion.

L'Article 5 se termine à la fin du second alinéa ainsi conçu : « Au nombre des Puissances garantes figurent obligatoirement celles des membres de l'Association qui ont leur siège sur le même territoire ».

Le troisième alinéa concernant les Grandes Loges des Etats-Unis d'Amérique serait supprimé.

Un article *5bis* concernant la régularité serait ajouté, dans les termes adoptés par le Convent de 1927, ainsi conçus :

Article 5bis. — Cette candidature, pour être prise en considération, devra émaner d'une Puissance Maçonique régulière.

Seront considérées comme régulières et légitimes par l'A. M. I. :

1^o Les Grandes Loges d'Angleterre du commencement du XVIII^e siècle, ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par filiation directe non contestée.

2^o Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une puissance énumérée au 1^o.

3^o Les Puissances jouissant d'une possession d'état, analogue à celle prévue par le droit civil, ainsi que les Puissances qui se rattachent à elles, par une filiation directe non contestée.

Sur rapport favorable du Comité Consultatif, pourraient également être admises dans l'A. M. I., des Puissances qui n'établiraient pas leur légitimité de la manière indiquée aux 1^o, 2^o et 3^o, mais qui réuniraient les conditions suivantes :

a) Etre patronnées par 5 Grandes Loges adhérentes à l'A. M. I. ;

b) Justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au moins.

Cette admission doit être prononcée par les 2/3 des voix.

L'article 8 serait modifié par la suppression des neuf derniers mots de son unique alinéa ainsi conçu : « ou viole l'esprit de la Déclaration de Principes », cette suppression étant justifiée par la non obligation de la ratification de ladite déclaration décidée par le Convent International de 1923.

TROISIÈME PARTIE

Du Convent International

L'article 11 serait modifié comme suit :

Article 11. — En cas d'urgence et pour questions graves, le Convent peut être convoqué en session exceptionnelle par le Comité Consultatif sur demande adressée à la Chancellerie par cinq Puissances. Son ordre du jour est limité aux questions qui ont motivé la réunion.

Cette modification a pour but de supprimer l'obligation de réunir les Convents exceptionnels à Genève.

QUATRIÈME PARTIE

Du Comité Consultatif.

L'article 12 serait modifié ainsi qu'il suit :

Article 12. — Le Comité Consultatif est nommé par le Convent. Il se compose des chefs des Puissances Maçonniques désignées par le Convent dans la proportion du quart des Puissances adhérentes haussé au chiffre impair supérieur.

« Ils peuvent se faire accompagner par deux délégués qui ont voix consultative, chaque délégation n'ayant qu'une seule voix.

« Les Puissances Maçonniques faisant partie du Comité Consultatif peuvent, dans leur délégation, comprendre un représentant d'une autre Obédience agréée.

Cette modification correspond à un état d'esprit manifesté à maintes reprises par plusieurs Obédiences adhérentes, au cours du Convent International de 1927.

Elle correspond également au rapport qui vous a été com-

muniqué au cours de la présente séance par le F. Tomitch, au nom de la Yougoslavie.

Avec l'article ainsi modifié, le nombre des membres du Comité Consultatif augmenterait automatiquement avec le nombre des adhérents. Il serait toujours impair et dans l'état actuel des choses, le nombre des adhérents étant de 29, le 1/4, c'est-à-dire 7, haussé au chiffre impair supérieur, c'est-à-dire 9, nous permettrait d'avoir 9 délégations au Comité Consultatif. J'ajoute que votre Commission vous propose, si ce projet de modification est adopté, de laisser toujours vacantes deux délégations au moins dans le Comité Consultatif, pour le cas de réadhésions ou de nouvelles adhésions, obligeant moralement le Comité Consultatif à faire une place dans son sein aux Obédiences revenues à lui ou nouvellement venues à l'A. M. I.

Quant au mot Obédience *agrée*, il signifie soit *agrée par le C. C.*, soit *agrée par le Convent*. C'est le Convent de 1930 qui en décidera.

CINQUIÈME ET SIXIÈME PARTIES

Ressources.

(Sans modification.)

SEPTIÈME PARTIE

Barème des cotisations.

Votre Commission a fait sien un projet présenté par son Président, notre F... Groussier, et qui constituerait le premier palier de la réforme indispensable du barème des cotisations.

Ce projet, dont vous avez reçu un exemplaire¹, prévoit la suppression des différences de traitement des Obédiences adhérentes selon le taux du change de leur monnaie nationale, et commence par unifier la base d'évaluation. La façon dont il est conçu permettra d'autre part à votre Comité Consultatif de fixer avec plus d'équité les contributions respectives des anciens et nouveaux adhérents.

Votre Commission vous demande d'accepter le Principe de la proposition Groussier, étant entendu que cette proposi-

¹ Ce projet sera soumis directement à toutes nos Obédiences adhérentes afin de leur permettre de procéder à l'étude de cette question et de faire connaître leur avis au F. Gr. Chancelier le plus tôt possible.

tion pourra être amendée par le Convent de 1930. Mais elle serait également présentée dans les délais voulus aux adhérents.

Votre Commission vous propose en outre d'imprimer à titre d'additif et dans un autre caractère typographique à la suite des Statuts, la résolution sur la territorialité votée au Convent de 1927 qui, sans faire partie intégrante des statuts de l'A.M.I. constitue une obligation pour chacune des Puissances adhérentes.

Dans le même ordre d'idées, ce chapitre des additifs contiendrait les résolutions de Convents engageant les Puissances adhérentes, qui seraient ainsi toujours insérées à la suite des statuts.

Maurice MONIER.

Au sujet de l'augmentation du nombre des membres du Comité consultatif, le Fr. Tomitch qui avait présenté une communication dont voici les termes se déclare satisfait de la solution apportée à cette question.

Communication du Fr. Tomitch :

Au Convent de 1927, à la 3^e séance qui a eu lieu dans l'après-midi du 28 décembre, notre T. Ill. Fr. Magnette, G. M. du G. O. de Belgique, par la suggestion qu'il a faite a soulevé la question de l'élargissement du Comité consultatif de l'A.M.I. ; cette suggestion a reçu l'approbation générale. Il a formulé à ce sujet une proposition tendant à adjoindre à chacun des cinq délégués officiels faisant partie du Comité Consultatif un membre d'une autre puissance maç. que celle à laquelle appartient la délégation officielle. Ce délégué adjoint n'aurait que voix consultative dans les décisions à prendre au sein du Comité Consultatif. Le T. Ill. F. Maurice Monier qui présidait cette séance du Convent acceptait cette suggestion en ajoutant que les deux Obédiences françaises le pratiquent déjà puisque le délégué de l'une des deux est adjoint à l'autre qui est le délégué officiel.

Le T. Esteva, G. M. de la G. L. Espagnole a déclaré, de son côté, que l'accord identique existe également entre le G. O. d'Espagne et la G. L. Espagnole.

Ce principe ayant été admis par le Convent ne peut s'appliquer qu'aux Obédiences du même pays et rencontrerait certaines difficultés quand il s'agirait d'adjoindre au délégué d'une Obédience représentée au Comité Consultatif un délégué d'une autre Obédience qui n'y est pas représentée.

Le F. Militchevitch, délégué de la G. L. de Yougoslavie a souligné cette difficulté en posant la question : « Qu'arrivera-

t-il si le délégué officiel et son adjoint qui appartient à l'Obédience d'un autre pays ne sont pas d'accord ? » Le F. M. Monier a donné l'explication qui s'impose, à savoir que c'est le délégué titulaire qui vote. Je me suis permis alors d'intervenir pour remercier le F. Magnette de sa généreuse initiative et pour poser la question de l'élargissement du Comité Consultatif en permettant à des groupements d'Obédiences éloignées d'Amérique et de l'Europe centrale et orientale d'être représentées également dans ce Comité Consultatif.

Les raisons que j'ai données alors, je les renouvelle aujourd'hui. Notre Convent ne se réunit que tous les trois ans et, pendant toute cette durée les cinq puissances maçonniques, membres du Comité Consultatif, se réunissent et prennent des décisions au nom de notre Association. Or, il est dans l'intérêt même de l'A.M. d'élargir ce Comité Consultatif et de lui donner ainsi plus de vitalité et plus d'autorité pour parler au nom de tous. J'ai suggéré alors que, pour respecter les statuts, l'on pourrait maintenir le Comité Consultatif tel qu'il est devant se réunir tous les trois mois, et réunir le Comité Consultatif sur des bases plus larges une fois par an.

Le T. Ill. Fr. Le Foyer a bien voulu appuyer ma proposition en expliquant les raisons que tous les délégués présents ont trouvés pleinement justifiées.

Notre T. C. F. M. Monier a rappelé qu'il n'appartenait pas à ce Convent de 1927 de prendre une décision qui serait une modification aux règlements dont la proposition n'était pas inscrite à l'Ordre du jour, et il ajoutait que cette proposition devait être soumise par écrit et renvoyée au Comité Consultatif pour l'étudier et la soumettre au prochain Convent devant se réunir en 1930.

C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à trouver la solution provisoire qui ne repose sur aucune base de nos statuts.

Vous avez bien voulu, en vous inspirant de la solidarité maçonnique et en reconnaissant la nécessité de cet élargissement du Comité Consultatif, faire admettre au Comité Consultatif la G. L. de Vienne et la G. L. Yougoslave. Grâce à la tolérance pratiquée au sein du Comité Consultatif les délégués de ces deux Obédiences n'ont pas eu à se plaindre d'avoir été traités en délégués adjoints et à voix consultative. Pour ma part, je suis obligé de reconnaître que j'en ai largement usé pour ne pas employer le mot abusé et qu'à aucun moment je n'ai eu l'impression d'avoir une voix consultative.

Mes FF., ceci dit, je me permets de poser aujourd'hui nettement la question relative à la modification de l'article 12, m'appuyant sur l'article 19 de nos statuts.

Puisque nous sommes d'accord quant à la nécessité de l'élargissement du Comité Consultatif, nous ne pouvons pas éprouver de difficultés pour trouver la solution satisfaisante pour tous. Il va de soi que dans cet examen nous devons considérer la situation d'une Obédience au sein du Comité Consultatif comme une situation honorifique et comme l'expression de l'hommage rendu par toutes les Obédiences à celles qui y sont représentées. D'autre part, je suis le premier à reconnaître qu'il est nécessaire et même indispensable que les principales Obédiences fondatrices de l'A.M.I., qui étaient jusqu'à présent représentées au Comité Consultatif, continuent à y siéger, ne serait-ce que pour assurer aux réunions trimestrielles du Comité Consultatif de se trouver presque au complet. En effet, il est plus facile de réunir les délégués de Belgique, d'Espagne, de France, de Hollande, de Suisse, soit à Paris soit à Genève, que, par exemple, si nous avions à réunir un Comité Consultatif dont les cinq membres devraient venir tous les trois mois d'Amérique, de Turquie, de Pologne, de Grèce ou de Tchécoslovaquie. Notre F. Militchévitch, comme vous l'avez reconnu vous-mêmes, fait exception, mais, celle-ci aurait peu de chance d'être applicable aux délégués des Obédiences lointaines. Cependant, l'élargissement au nombre que nous avons à fixer permettrait à ce délégué d'Obédience lointaine de venir siéger au sein du Comité Consultatif tout au moins une fois par an et d'y avoir voix délibérative.

Mes FF., il y a aussi d'autres considérations que nous ne devons pas perdre de vue, en préparant un projet de modification de l'article 12 tendant à l'élargissement du Comité Consultatif. Nous sommes en 1929 et notre Convent doit se réunir l'année prochaine. D'ici là des événements peuvent se produire qu'il est impossible de prévoir. Et, si ces événements ne se produisent qu'après notre Convent de l'année prochaine, il faudrait alors réunir un Convent extraordinaire pour prendre des décisions répondant aux besoins de ces événements. Or, je crois que nous devons les prévenir. Il n'est pas dans mon tempérament de faire des allusions, je précise ma pensée : qu'allons-nous faire si les efforts aboutissaient, dans un avenir plus rapproché que nous le prévoyons, et qu'une Obédience allemande ou italienne était amenée à poser sa candidature pour entrer à l'A.M.I. ?

Nous serions obligés de faire ce qu'a fait la S.D.N. pour l'Allemagne. Enfin, nous devons aussi envisager la nécessité de donner un siège permanent aux Obédiences de l'Amérique du Sud qui représentent un tiers du nombre total des membres de l'A.M.I.

Pour toutes ces considérations et, comme je l'ai souligné

dès le début de cet exposé, je prie le Comité Consultatif de bien vouloir prendre cet exposé pour base de notre étude relative à l'élargissement du Comité Consultatif et en vue de formuler un projet concret de la modification de l'article 12 des statuts, afin que ce projet puisse être soumis à l'étude des Obédiences et inscrit à l'ordre du jour de notre prochain convent six mois avant sa réunion, conformément à l'article 19 de nos statuts.

Pour conclure, je me permets de formuler la proposition suivante concernant la modification de l'article 12 et qui serait ainsi conçu :

« Le Comité Consultatif est nommé par le Convent. Il se compose de 8 (et je crois que nous pouvons aller jusqu'à 10) chefs de puissances maçonniques ou de leurs délégués. »

...

La discussion est ouverte :

La première partie du rapport ayant trait à la Déclaration de Principes et à la disposition votée par le Convent de 1927 sur la proposition du G. O. des Pays-Bas est acceptée sans observation.

Il en est de même de la modification prévue à l'art. 5.

L'adjonction de l'art. 5 *bis* se rapportant aux textes votés par le Convent de 1927 est conforme à la volonté exprimée par les délégués. Pas de discussion.

La modification de l'art. 8 est adoptée sans opposition.

Art. 9. La Grande Loge Suisse Alpina ayant proposé que nos convents soient plus rapprochés, le deuxième alinéa de cet art. serait modifié ainsi : « Il se réunit tous les deux ans... etc. ».

A l'art. 11, on accepte les propositions de la Commission mais avec les modifications suivantes : ...le Convent peut être convoqué en session exceptionnelle par le Comité Consultatif ou sur demande, etc. »

On a estimé que le Comité Consultatif pouvait avoir des motifs impérieux pour convoquer un convent extraordinaire sans que cinq puissances adhérentes en adressent la demande. A la fin de l'alinéa, il est décidé d'écrire *aux questions* à la place de « à la question » car il se peut, en effet, que le Convent ait à délibérer sur plusieurs propositions. Une dernière phrase complètera cet art. : *le lieu et la date de la session seront fixés par le Comité Consultatif.*

L'art. 11 ainsi modifié est accepté.

L'art. 12, sur la proposition du Fr. A. Groussier et après une assez longue discussion, serait rédigé ainsi :

1^{er} *alinéa* : Le Comité Consultatif est composé de chefs des Puissances Maçonniques désignées par le Convent. Leur nombre ne pourra pas dépasser le chiffre impair immédiatement supérieur au 1/4 des Puissances Maçonniques adhérentes.

2^{me} *alinéa* : Rédaction conforme à celle du rapport de la Commission.

3^{me} *alinéa* : Les Puissances Maçonniques faisant partie du Comité Consultatif peuvent, dans leur délégation, comprendre un représentant d'une autre Obédience *adhérente agréée spécialement*.

La suite du rapport est admise sans discussion.

Le Fr. Président met ensuite aux voix l'ensemble des Statuts tels qu'ils viennent d'être rédigés.

Adopté à l'unanimité.

Le G. Chancelier est chargé de faire parvenir à tous nos adhérents le texte complet de la Déclaration de Principes et des Statuts avec les additifs (Déclaration concernant le G. A. de l'U. et Territorialité) votés au Convent de Paris. Chaque Obédience sera invitée à donner son avis sur les propositions du Comité Consultatif. Ces textes paraîtront également dans le prochain *Bulletin*.

Fonds de Propagande.

Le T. C. Fr. M. Monier présente un projet de création d'un Fonds de propagande hors budget dont l'idée a été approuvée par la Commission.

Voici les termes de sa proposition :

Fonds de propagande hors budget.

Mes FF.

Votre Commission, en dehors des propositions de modification aux statuts dont vous avez pris connaissance, a décidé de vous demander d'autoriser la création d'un fonds de propagande hors budget, dont l'administration et le contrôle seraient confiés au Comité Consultatif et qui serait alimenté par des dons volontaires sollicités par un F. spécialement désigné à cet effet.

Les fonds recueillis seraient surtout destinés aux dépenses somptuaires incombant, pendant les Convents, notamment au Président du Comité Consultatif et au Grand Chancelier (frais de réceptions, d'invitations, etc.) et, selon les résultats obtenus, pourraient également nous permettre de préparer un programme

de voyages lointains du Grand Chancelier et au besoin de délégués du Comité Consultatif, notamment celui, que nous jugeons indispensable, chez nos adhérents de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud.

Nous vous demandons de bien vouloir sanctionner par une attache favorable cette création dont nous désirons ne pas imposer la charge, en raison de ses fonctions administratives, à notre Grand Chancelier.

(S) M. M.

Le Comité Consultatif approuve la création de ce fonds et, reconnaissant qu'il serait difficile au G. Chancelier de solliciter lui-même les dons nécessaire à l'alimenter, décide de charger de cette tâche délicate le F. Maurice Monier, auteur de la proposition.

Les fonds recueillis par ses soins seraient remis au G. Chancelier qui établirait à ce sujet une comptabilité spéciale.

La gestion de ce fonds sera confiée au Comité Consultatif sous réserve de ratification des comptes par le Convent.

Le Fr. Groussier, président, présente un projet de barème concernant le montant des cotisations des Obédiences.

Il a basé son étude sur le franc or, soit en francs suisses, et est parti du principe que les monnaies étant maintenant stabilisées dans tous les pays, il n'était plus nécessaire de répartir les Obédiences en 3 catégories selon la dépréciation de la valeur monétaire.

En outre, il estime que la cotisation ne doit pas être scindée en deux parties dont l'une obligatoire et l'autre facultative.

En créant des catégories plus nombreuses sur la base de l'effectif des membres, il rétablit un meilleur équilibre relatif entre les charges financières imposées à nos adhérents.

Le projet présenté par le Fr. Groussier sera envoyé à toutes les Obédiences composant l'A. M. I. afin qu'elles puissent en prendre connaissance et apporter leurs propositions au prochain Convent qui décidera définitivement.

Il est, en outre, décidé de charger la Commission administrative et financière de l'élaboration d'un règlement intérieur concernant la gestion du Comité Consultatif.

Tous ces projets et toutes ces propositions seront soumis à l'examen des Puissances Maçonniques adhérentes et figureront dans les délibérations du Convent de 1930.

G. L. Suisse « Alpina ».

Le T. III. Fr. Brandenburg nous informe qu'il a soumis à la G. L. Suisse « Alpina », dans son assemblée annuelle des Délégués du 25 mai dernier, notre désir de voir cette Obédience conserver son siège au sein du Comité Consultatif.

Tout en maintenant le point de vue exposé précédemment au sujet de la rotation qui lui paraît nécessaire entre nos différents adhérents lors de la désignation des membres du Comité Consultatif, il est heureux d'annoncer que l'Assemblée des Délégués de la G. L. Suisse « Alpina » a décidé de conserver son mandat jusqu'au prochain Convent.

Le Comité Consultatif accueille avec joie cette déclaration et remercie le Fr. Brandenburg de cette heureuse nouvelle.

Propositions individuelles.

Le T. C. Fr. Brandenburg donne des renseignements intéressants sur les relations qui existent entre la G. L. Suisse « Alpina » et la Fr.-M. européenne.

Puis, il ajoute :

« Notre très regretté Fr. I. Reverchon m'a laissé comme héritage une tâche bien difficile et peu agréable : le rapprochement entre les Grandes Obédiences séparées en Europe. Depuis mon accession à la Grande Maîtrise, j'ai fait de mon mieux pour atteindre ce but mais mes efforts n'ont pas tous été couronnés de succès.

« La situation que je viens de dépeindre ne paraît pas très rose, elle doit nous mettre en garde contre un optimisme exagéré, optimisme qui parfois a valu des déceptions à l'A. M. I.

« L'A. M. I. a été fondée à Genève dans un moment de grand enthousiasme, fondation dûe, dans une certaine mesure, au Comité Directeur de l'« Alpina » sous la présidence de notre regretté Fr. Reverchon. Elle n'a pas, jusqu'ici, pris le développement que les initiateurs en avaient espéré, ce qu'on cherche à expliquer par des « faiblesses d'adolescence » auxquelles nécessairement elle est sujette. En ce qui concerne ces « crises d'adolescence » elles sont imputables, en partie, au manque de connaissances approfondies de la situation de cette Association.

« Elle compte des adversaires déclarés, entre autres, les GG. LL. d'Allemagne, du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de l'Amérique et des Pays-Bas. La G. L. d'Angleterre

également se tient à l'écart. Du côté de ces adversaires, on nous reproche d'avoir fait des faux pas.

« Comme premier faux pas, il faut signaler l'invitation faite à la G. L. « Au Soleil Levant » de Nuremberg, considérée comme irrégulière par toutes les GG. Loges excepté par les Obédiences de France, puis la demande des FF. belges d'exiger de chaque Puissance adhérente à l'A. M. I., l'obligation de signer une déclaration flétrissant la guerre. Le sens de cette déclaration peut paraître tout à fait conforme aux idées maç. mais elle eut pour effet l'abstention des GG. LL. allemandes.

« La déclaration de principes ensuite, eut pour conséquence la démission de la G. L. de New-York et, par là, la perte d'un soutien financier considérable.

« Comme dernier faux pas, il convient d'enregistrer le vote sur les thèses du G. O. des Pays-Bas. Les FF. hollandais avaient exigé l'adoption *unanime* de leur thèse, de sorte qu'elle était d'emblée vouée à un échec.

« Il est vrai que, pour le moment, la chaîne d'union des FF. du monde entier est un *symbole* plutôt qu'une *réalité*. Deux organisations sont à l'œuvre actuellement pour nous rapprocher de cet idéal. Y réussiront-elles ? J'en doute en ce qui concerne les Grandes Obédiences restées en dehors de l'A. M. I. car les différences entre les allures et la façon de penser au point de vue national de ces Grandes Obédiences étrangères sont trop grandes pour qu'une entente à *breif délai* soit possible.

« La structure actuelle de l'A. M. I. n'a guère de chance de se modifier sensiblement dans un avenir prochain et telle qu'elle existe, elle représente une association de Grandes Loges plutôt faible au point de vue numérique.

« A mon point de vue, l'A. M. I. a fait ses preuves en donnant la possibilité à des Grandes Loges, qui autrement n'auraient jamais eu de contact, de se rapprocher, de se connaître et de se faire entendre.

« L'autre organisation qui cherche à atteindre l'entente internationale maçonnique est la *Ligue maçonnique internationale* qui poursuit sa noble tâche par des moyens différents, c'est-à-dire en dehors des autorités maçonniques, en organisant des réunions périodiques entre FF. de différentes nationalités, pour leur donner l'occasion de se connaître et de se lier d'amitié.

« Comme cette Ligue croit pouvoir se passer pour l'instant de toute relation officielle avec les Autorités maçonniques régulières et reconnues, l'« Alpina » est dans l'impossibilité de se faire représenter *officiellement* à l'occasion de ces mani-

festations internationales. L'idée, comme telle, a toute notre sympathie mais quant à des résultats positifs, ils ne sont, jusqu'ici, au bout de 2 ans d'existence, guère plus évidents que ceux de l'activité de l'A. M. I.

« La désignation « internationale » ne me paraît bien choisie ni pour l'une, ni pour l'autre de ces organisations au sens propre du mot car ni l'une, ni l'autre ne sont vraiment internationales dans toute l'acception du terme.

« Tant que l'Amérique se désintéressera des affaires d'Europe, soit au point de vue maçonnique, soit au point de vue de la Société des Nations, le devoir s'impose pour nous d'aspirer à une « Union européenne » des GG. LL. Certes, nous sommes bien loin de ce but pour le moment.

« Peut-être la dure nécessité nous contraindra-t-elle à serrer les rangs et à former un groupement *pan-européen* de Grandes Loges.

« A l'heure qu'il est, on serait tenté de croire que les intérêts des différentes Obédiences maç. divergent à tel point que les chances de réalisation d'un pareil projet paraissent minimales.

« Ce n'est pas le défaitisme maç. qui me fait exposer ce petit résumé d'idées sur la situation de la Maçonnerie européenne. Je parle en Suisse alémanique auquel manque l'enthousiasme exagéré, qui n'aime pas les illusions parce qu'elles sont toujours suivies de désillusions.

« Ayons courage malgré cette situation peu encourageante !

« En terminant, je cite les mots de Bernard Grasset :

« Un homme d'action ne s'arrête pas à déplorer ce qui vient contrarier son action : il l'accepte comme une nouvelle donnée du problème qu'il doit résoudre. »

Annuaire 1930.

Le G. Chancelier communique ce qui suit :

Une circulaire en quatre langues (français, allemand, anglais et espagnol) a été adressée à toutes les Puissances maç. du monde pour les inviter à nous fournir les renseignements nécessaires en vue de la publication de l'annuaire de 1930.

« A l'heure actuelle 42 d'entre elles ont répondu à notre appel et au nombre de celles-ci, j'ai eu le plaisir de compter les GG. LL. d'Angleterre, du Danemark, de Norvège ainsi

qu'un grand nombre de GG. LL. des Etats-Unis d'Amérique. Par contre, trois GG. LL. allemandes dont je tiens à vous signaler les noms : G. L. de Prusse, G. L. des FF.-MM. d'Allemagne et G. L. « Zu den Drei Weltkugeln » ont répondu par un refus catégorique exprimé en des termes absolument identiques.

Il est déjà regrettable que certaines Obédiences, soit par négligence, soit par indifférence, ne répondent pas à notre demande mais il est vraiment stupéfiant de voir se manifester de semblables sentiments envers une association comme la nôtre. On peut avoir des raisons pour ne point adhérer à l'A. M. I. mais c'est faire preuve d'un esprit peu maçonnique que de lui témoigner une telle hostilité.

La G. L. de Hambourg, par contre, a donné très obligeamment les renseignements demandés.

Néanmoins, le travail de préparation de l'annuaire se poursuit normalement et j'espère aboutir assez vite pour qu'il puisse être mis en vente dès le début de l'année prochaine.

Des propositions nettes et précises en ce qui concerne sa composition seront soumises au prochain Comité Consultatif ».

Le Fr. Militchevitch insiste pour que le prochain annuaire ne contienne aucune indication sur les Obédiences irrégulières ou clandestines qui opèrent sur le territoire où se trouve déjà une Obédience adhérente si cette dernière ne donne pas son consentement à la publication de ces renseignements.

Il considère que l'annuaire ne doit comporter que des données sur des maçonneries régulières et que les publications de l'A. M. I. ne doivent jamais faciliter la moindre propagande des organisations clandestines ou irrégulières, d'autant moins qu'elles sont éditées surtout grâce aux apports pécuniaires de ses adhérents, qui sont des organisations maçonniques régulières.

Cette thèse est combattue par la majorité des membres du Comité Consultatif qui, d'accord avec le G. Chancelier, estiment que notre annuaire est un document de statistique qui n'accorde aucun titre de reconnaissance ou de régularité aux Puissances maç. qu'il mentionne et que la division en 3 catégories, telle qu'elle a été préconisée, soit : 1^e Obédiences adhérentes, 2^e Obédiences indiscutables et indiscutées et 3^e autres Puissances maç., écarte toute possibilité d'erreur.

La question sera reprise et définitivement tranchée avant de donner le texte à l'impression. Il serait désirable que l'opinion de nos membres sur ce sujet, soit communiquée au G. Chancelier avant la fin du mois d'août.

Convent de 1930.

Le Comité Consultatif examine les questions qui pourraient être soumises aux Obédiences pour être traitées au Convent.

Le G. Chancelier estime qu'il est important que chacun des convents ordinaires de l'A. M. I. aboutisse à un résultat concret et durable comme ce fut le cas de la réunion de Paris en 1927 qui a établi une législation sur la régularité et la territorialité.

Il voudrait qu'un des sujets proposés pour 1930 ait trait à une question de droit maçonnique international.

En attendant que l'entente fraternelle entre toutes les Obédiences soit un fait accompli, dit-il, il faut que ceux qui l'ont déjà réalisée entre eux fixent les éléments de ce qui deviendra plus tard le code maçonnique international. Ce serait, à son avis, l'œuvre la plus utile, la plus féconde en heureux résultats. En l'accomplissant, nous contribuerons à la gloire de l'A. M. I. et nous l'imposerons à la considération de ceux qui s'en tiennent encore éloignés.

Le T. Ill. Fr. Le Foyer approuve cette proposition mais il voudrait aussi que l'on cherchât ces moyens d'aider au rapprochement des Peuples en vue de la Paix universelle.

Il faudrait donc qu'à côté des questions purement maçonniques et en nous adaptant aux conditions nouvelles du monde, nous fassions une place à un sujet qui aurait trait à l'organisation de la Paix.

Le T. Ill. Fr. Groussier, président, fait observer que pour agir efficacement en faveur du rapprochement des peuples, il faudrait d'abord opérer celui des Maçonneries. Si les FF.-MM. allemands étaient à nos côtés, nous pourrions poser les questions de l'organisation de la Paix et du Désarmement mais sans cette union maç. préalable nous risquons, par nos décisions ou nos vœux, de faire surgir de nouvelles difficultés.

Le F. M. Monier pense que nous pourrions donner à notre futur convent une mission d'information en demandant aux délégués de nos Puissances adhérentes un rapport sur l'état actuel de la question du Désarmement et de la Paix dans leur pays respectif.

Après avoir enregistré ces différentes suggestions, il est décidé de demander aux Obédiences de l'A. M. I. de proposer des sujets à introduire dans l'ordre du jour. Le Comité les examinera et fera un choix, puis, il arrêtera définitivement le programme des travaux du Convent dans sa prochaine séance.

Divers.

Le T. Ill. F. Esteva propose qu'à l'occasion du congrès mag. ibéro-américain qui doit s'ouvrir à Barcelone en septembre prochain le Comité Consultatif tienne sa prochaine session dans cet Orient.

La demande d'autorisation adressée au Gouvernement espagnol pour l'organisation de ce congrès n'ayant pas été repoussée, les dates ont été arrêtées aux 5-8 septembre. Le Comité Consultatif pourrait fixer au samedi 7 le jour de sa session. Ce serait une grande joie pour nos FF. Esteva et Gertsch qui ont pris part avec une assuidité exemplaire à toutes les réunions de l'A. M. I., de recevoir à leur tour leurs excellents amis du Comité Consultatif. Cette joie serait partagée par tous les FF. espagnols et hispano-américains. Ce serait, de plus, une occasion exceptionnelle d'entrer en contact direct avec les délégués des Obédiences sud-américaines parmi lesquelles nous comptons un bon nombre d'adhérentes que la distance empêche de participer régulièrement à nos Convents.

Le Comité accepte avec remerciements cette proposition.

Sauf avis contraire, il se réunira donc à Barcelone, le 7 septembre. Le F. G. Chancelier s'entendra avec notre F. Esteva pour la convocation.

L'ordre du jour est épuisé et la session est close à 17 h. 1/2.

Le G. O. de France avait invité les membres du Comité à un excellent déjeuner qui eut lieu à midi au buffet du G. O.

Une chère exquise, des vins délicats, un salon élégant et par-dessus tout une intimité cordiale et fraternelle donnèrent à cette agape un charme tout particulier que firent ressortir les orateurs chargés de remercier nos aimables amphitryons : le Président du Conseil de l'Ordre et les représentants du G. O. de France.

Selon une heureuse tradition qui semble s'établir, la R. L. « Le Général Peigné » (Loge franco-yougoslave sous l'Obédience de la G. L. de France), avait convié le Comité Consultatif à assister au diner organisé en son honneur dans les salons de l'Hôtel Lutetia.

Au cours de ce diner auquel la présence des SS. apportait une note particulière d'élégance et de distinction, d'excellentes paroles furent prononcées par plusieurs orateurs puis on entendit un quatuor de dames, harpistes de grand talent, dans plusieurs pièces des meilleurs auteurs alternant avec des morceaux de chant et des danses de caractère qui nous permirent d'apprécier les talents artistiques de nos aimables Sœurs.

Le Vén. Scellier fut félicité comme il le méritait pour cette magnifique soirée qu'il présida avec le tact et la distinction que connaissent bien ceux qui ont eu l'avantage d'être les hôtes de cette Loge.

Le G. Chancelier : John Mossaz.

Déclaration de Principes

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONGRÈS MAÇONNIQUE INTERNATIONAL
DE GENÈVE, 19-23 OCTOBRE 1921.

Les Puissances maçonniques représentées au Congrès, en vue d'intensifier les résultats humanitaires et pacifiques de leur propagande, déclarent constituer entre elles une

ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE
dont le siège est à Genève

Les autres Puissances maçonniques qui adhéreront à la présente déclaration pourront être admise dans l'Association.

Inspirée par l'Idéal commun, chaque Franc-Maçonnerie nationale garde, dans cette Association internationale, sa souveraineté, son caractère propre et ses préférences rituelles.

La Franc-Maçonnerie, institution traditionnelle, philanthropique, philosophique et progressive, basée sur l'acceptation du principe que tous les hommes sont frères, a pour objet la recherche de la Vérité, l'étude et la pratique de la morale et de la solidarité. Elle travaille à l'amélioration matérielle et morale ainsi qu'au perfectionnement intellectuel et social de l'Humanité. Elle a pour principes la tolérance mutuelle, le respect des autres et de soi-même, la liberté de conscience. Elle a pour devoir d'étendre à tous les membres de l'Humanité, les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe.

La Franc-Maçonnerie, considérant le travail comme un des devoirs essentiels de l'homme, honore également le travail manuel et le travail intellectuel.

Elle forme donc une association d'hommes probes, libres et dévoués qui, liés par des sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, travaillent individuellement et en commun au progrès social, exerçant ainsi la Bienfaisance dans le sens le plus élevé.

...

ADDITIFS ET DÉCISIONS VOTÉS PAR LE CONVENT

CONVENT EXTRAORDINAIRE DE GENÈVE (27-30 SEPT. 1923) :

La déclaration de principes est considérée comme le fondement de l'Association Maçonnique Internationale. Toutefois les Puissances Maçonniques qui adhéreront à l'Association ne seront pas tenues de la signer.

CONVENT ORDINAIRE DE PARIS (27-29 DÉCEMBRE 1927).

La Franc-Maçonnerie reconnaît l'existence d'un principe supérieur et idéal généralement désigné sous la dénomination symbolique de Grand Architecte de l'Univers. Elle ne combat ni ne recommande aucune conviction religieuse.

(L'Association Maçonnique Internationale n'exige pas de tous ses adhérents qu'ils inscrivent dans leurs statuts la formule du Grand Architecte de l'Univers.)

Modifications aux Statuts de l'Association maçonnique internationale

Les textes dont la suppression, l'adjonction ou la modification sont proposées sont imprimés en italique.

PREMIÈRE PARTIE

Bases de l'Association.

Article Premier. — Le but de l'Association est :

De maintenir et de développer les relations existantes entre les Puissances maçonniques ;

D'en créer de nouvelles.

Article 2. — L'Association ainsi que chaque Puissance s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Obédiences.

Chaque Puissance est invitée à échanger avec les Puissances associées les programmes de ses travaux et à multiplier les occasions de contact afin d'harmoniser, de coordonner les efforts communs. Toutefois le fait d'appartenir à l'Association n'implique pas l'obligation d'entretenir des relations directes avec toutes les Puissances associées.

Article 3. — Les Puissances maçonniques adhérentes doivent se composer exclusivement d'hommes.

Article 4. — L'Association maçonnique internationale a pour organes :

1^o Le Convent international.

2^o Le Comité Consultatif.

3^o La Chancellerie.

DEUXIÈME PARTIE

Admission, Démission, Exclusion.

Article 5. — La candidature d'un nouveau membre de l'Association ne peut être prise en considération que si elle est appuyée par trois Puissances adhérentes.

Au nombre des Puissances garantes figurent obligatoirement celles des membres de l'Association qui ont leur siège sur le même territoire.

Provisoirement, la garantie unique de la Grande Loge de New-York sera donnée pour les Grandes Loges des Etats-Unis. Si plus de trois Grandes Loges américaines adhèrent ultérieurement aux présents statuts, les Grandes Loges des Etats-Unis pourront choisir les Puissances garantes parmi celles des Grandes Loges de l'Union, qui ont adhéré aux présents statuts.

Article 5bis. — Cette candidature pour être prise en considération devra émaner d'une Puissance maçonnique régulière.

Seront considérées comme régulières et légitimes par l'A. M. I. :

1^o Les Grandes Loges d'Angleterre du commencement du XVIII^e siècle ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par filiation directe non contestée ;

2^o Les Puissances maçonniques ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1^o ;

3^o Les Puissances jouissant d'une possession d'état analogue à celle prévue par le droit civil ainsi que les Puissances qui se rattachent à elles par une filiation directe non contestée.

4^o Sur rapport favorable du Comité Consultatif pourraient également être admises dans l'A. M. I. des Puissances qui n'établiraient pas leur légitimité de manière indiquée aux 1^o, 2^o et 3^o mais qui réuniraient les conditions suivantes :

a) Etre patronnées par 5 Grandes Loges adhérentes à l'A. M. I.

b) Justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au moins.

Cette admission doit être prononcée par les 2/3 des voix.

Article 6. — Toute candidature est portée immédiatement à la connaissance des Puissances adhérentes par un avis de la Chancellerie. Elle est déclarée admise à titre provisoire par le Comité Consultatif si celui-ci n'a enregistré aucune opposition motivée dans un délai de six mois à partir du jour où la Chancellerie a expédié l'avis.

L'admission définitive est prononcée par le Convent.

Article 7. — Toute Puissance peut se retirer librement de l'Association si elle a satisfait à ses obligations financières.

La Chancellerie avise immédiatement les autres Puissances adhérentes.

Article 8. — L'exclusion peut être décidée par le Convent lorsqu'une Puissance contrevient aux dispositions des statuts ou viole l'esprit de la Déclaration de Principes.

TROISIÈME PARTIE

Du Convent international.

Article 9. — Le Convent international est l'organe souverain de l'Association maçonnique. Sa compétence est limitée aux seules questions intéressant l'Association.

Il se réunit tous les deux ans et fixe le lieu et la date de sa prochaine réunion.

Chaque Puissance adhérente dispose d'une voix.

Aucun délégué ne peut cumuler plus de deux mandats.

Article 10. — Pour délibérer valablement, le Convent doit réunir la moitié plus une des Puissances adhérentes.

Le Convent décide des conditions de validité des votes qu'il est appelé à émettre, sauf en ce qui concerne les admissions ou les exclusions qui doivent être votées par les 2/3 des Puissances représentées.

Article 11. — En cas d'urgence et pour *questions graves*, le Convent peut être convoqué en session exceptionnelle par le Comité Consultatif ou sur la demande adressée à la Chancellerie par cinq Puissances. Il se réunit dans ce cas à Genève. Son ordre du jour est limité aux questions qui ont motivé la réunion.

Le lieu et la date de la session seront fixés par le Comité Consultatif.

QUATRIÈME PARTIE

Du Comité Consultatif.

Article 12. — Le Comité Consultatif est nommé par le Convent. Il se compose de cinq chefs des Puissances maçonniques ou de leurs délégués.

Ce texte serait remplacé par le suivant :

Le Comité Consultatif est composé des chefs des Puissances maçonniques nommées par le Convent. Leur nombre ne pourra pas

dépasser le chiffre impair immédiatement supérieur au 1/4 des Puissances adhérentes.

Ils peuvent se faire accompagner par deux délégués qui ont voix consultative, chaque délégation n'ayant qu'une seule voix.

Les Puissances maçonniques faisant partie du Comité Consultatif peuvent, dans leur délégation, comprendre un représentant d'une autre Obédience adhérente agréée spécialement.

Article 13. — Le Comité Consultatif :

- a) Veille à l'exécution des décisions du Convent.
- b) Il prend les dispositions propres à réaliser, dans les limites du règlement, le but poursuivi par l'Association.
- c) Il vérifie les comptes de Chancellerie et les transmet aux Puissances adhérentes.
- d) Il autorise, en cas de nécessité, toute dépense non prévue au budget.

CINQUIÈME PARTIE

De la Chancellerie.

Article 14. — La Chancellerie est placée sous l'autorité souveraine du Convent et du Comité Consultatif.

Elle a son siège à Genève.

Article 15. — Le Chancelier est nommé par le Convent.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Convent et de celles du Comité Consultatif.

La Chancellerie publie un bulletin trimestriel et un annuaire.

Le Chancelier est le trésorier de l'Association. Il perçoit les cotisations et règle les dépenses prévues au budget. Il ne peut engager de dépenses non prévues au budget sans l'approbation du Comité Consultatif auquel il présente annuellement un compte rendu financier et un projet de budget.

Article 16. — Le Chancelier reçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Convent.

Le traitement de son personnel de Chancellerie est à sa charge.

Le personnel régulier doit appartenir à une Puissance maçonnique reconnue.

Les frais de loyer, d'éclairage et d'entretien des locaux de la Chancellerie sont à la charge de l'Association.

Article 17. — En cas de démission ou de décès du titulaire, le Comité Consultatif pourvoit provisoirement à son remplacement.

SIXIÈME PARTIE

Ressources.

Article 18. — Les ressources de l'Association sont assurées par :

a) Les cotisations des Obédiences (selon un barème déterminé à chaque Convent) : *Maximum de \$ 1.000, minimum \$ 20* ;

b) Les abonnements au Bulletin et la vente d'imprimés maçonniques ;

c) Les dons divers.

SEPTIÈME PARTIE

Modifications aux statuts.

Article 19. — Toute modification aux présents statuts doit être proposée six mois à l'avance et votée par le Convent à la majorité des 2/3 des Puissances représentées.

...

ADDITIFS

CONVENT DE PARIS (27-29 DÉCEMBRE 1927).

Territorialité.

Article 1. — Chacune des Obédiences adhérentes à l'A. M. I. s'interdit de créer des Loges sur des territoires soumis à la juridiction d'une autre de ses Obédiences.

Article 2. — Elle s'interdit toute création de Loge sur un territoire soumis à une Obédience non adhérente mais reconnue régulière, à moins que cette Loge ne soit exclusivement composée de FF... d'une nationalité étrangère au pays où elle se crée et auxquels l'entrée des Loges nationales est refusée.

Article 3. — Dans un pays où existe déjà une Puissance nationale régulière membre de l'A. M. I. une autre Obédience ne peut plus être fondée sans le consentement de cette Obédience. Si ce consentement n'est pas obtenu, la nouvelle Obédience ne pourra pas être admise dans l'A. M. I.

Article 4. — Les Colonies et Protectorats font partie du territoire du pays dont ils dépendent. Les pays sous mandat constituent une situation provisoire qui reste réservée.

Article 5. — Les situations acquises antérieurement au Convent de 1927 sont respectées. Toutefois l'A. M. I. recommande aux Puissances maçonniques intéressées de faire tous leurs efforts pour arriver le plus rapidement possible à l'unité nationale.

A ces fins, chaque Obédience nationale recevra dans son sein les Loges étrangères qui, se trouvant dans les limites de son territoire, exprimeraient le désir de se placer sous sa juridiction. Réciproquement, aucune Obédience ne pourra s'opposer au passage sous l'Obédience du pays où elles travaillent des Loges qui, jusque-là, lui étaient attachées.

Article 6. — L'A. M. I. recommande à toute Puissance maçonnique de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre d'un profane résidant dans un autre pays, qu'il soit sujet ou non de ce pays.

L'A. M. I. recommande de ne faire exception à cette règle que du consentement de la Puissance maçonnique du pays d'origine. Il pourra encore être dérogé à cette règle, malgré l'opposition de la Puissance du pays d'origine, lorsque cette opposition se base sur des raisons politiques, philosophiques ou ethniques non compatibles avec la large fraternité qui est à la base de la Franc-Maçonnerie.

Article 7. — Tous les différends qui naîtraient de l'application des dispositions qui précèdent seront « de plano » soumis au Comité Consultatif de l'Association Maçonnique Internationale et les Puissances maçonniques adhérentes s'engagent à se soumettre à la décision de ce Comité.

LISTE DES GG. OFF. RÉCEMMENT NOMMÉS

1^o Grande Loge des Etats-Unis du Vénézuéla.

Gr. Off. élus (1929-1931).

Gr. M. :	Fr. J.-P. Reyes Zumeta.
Ex-Gr. M. :	» Juan Clausel.
Dep. G. M. :	» Moises De Lima.
Pr. G. Surv. :	» Manuel S. Torres.
Second G. Surv. :	» Dr J.-M. Rios Puchi.
Gr. Orateur :	» Adolfo Olmos.
Gr. Secrétaire :	» Porfiro Betancourt.
Gr. Trésorier :	» Miguel S. Garcia.
Gr. Hosp. :	» S. Graterol Echezuria.

- Premier Gr. Exp. :* Fr. Pablo Porras.
Deuxième Gr. Exp. : » Manuel Linero S.
Premier M. des Cér. : » Arturo Vivas Miranda.
Deuxième M. des Cér. : » Walter Dalmaier.
Gr. Bib. : » Lazaro F. Reyes.
Gr. Guarda Templo Interior : » Francisco Reyes De Leon.

Adjoints.

- Au Gr. Orateur :* Fr. L.-A. Suinaga Figueroa.
Au Gr. Secr. : » Dr Pedro Silveira Rodriguez.
Au Gr. Trés. : » Francisco Perez Chiodo.
Au Gr. Hosp. : » Ruperto Lugo.

2^o Grande Loge Nationale de Tchecoslovaquie à Prague.

Année 1929-1930.

- Grand Maître :* Fr. Ladislav Syllaba.
Grand Maître (aff. adm.) : » Ladislav Tichij.
Grand Maître adj. : » Arnošt Juránek.
Premier Gr. Surv. : » Eduard Schwarzer.
Deuxième Gr. Surv. : » Josef Tuma.
Gr. Secrétaire (pour aff. intér.) : » Zdeněk Helfert.
Gr. Secrétaire (pour aff. extér.) : » Lev Schwarz.
Gr. Orateur : » Emile Lány.
Gr. Trésorier : » Vladimír Rott.
Gr. Expert : » František Danko.
Gr. M. de Cérémonies : » Karel Hlavinka.
Gr. Couvreur : » Ervin Glaser.
Gr. Intendant : » Ladislav Moučka.

Adjoints.

- Au Gr. Sec. (affaires intérieures) :* » Jan Thon.
Au Gr. Sec. (affaires extérieures) : » Jan Kozák.
Au Gr. Orateur : » Vladimír Groh.
Au Gr. Trésorier : » Rudolf Pilát.
Au Premier Gr. Surv. : » Dobroslav Krejčí.
Au Deuxième Gr. Surv. : » Vladimír Fajnor.
Au Gr. Expert : » Rudolf Konrád.
Au Gr. M. des Cér. : » Jan Emler.
Au Gr. Couvreur : » Josef Ulrich.
Au Gr. Intendant : » Václav Stieber.

AVIS

Les locaux du Grand Orient de Turquie viennent d'être transférés dans l'immeuble sis 25, rue de Pologne (Leh Sokaghi), à Péra, dont il vient de faire l'acquisition.

RECTIFICATION

Dans l'annuaire de la Franc-Maçonnerie universelle, édition de 1928, publié par la Chancellerie de l'A. M. I., la *Grande Loge de France* est indiquée comme comptant 136 Loges et 760 membres. Cette Obédience compte en réalité 210 Loges et 15.000 membres.

Nous pensons que cette faute typographique n'aura causé aucune erreur regrettable et que les FF. qui l'ont constatée auront rectifié d'eux-mêmes.

Nous nous en excusons auprès de nos souscripteurs.

AVIS DE LA CHANCELLERIE

I. *Bulletin*. — Nous prions nos abonnés de bien vouloir nous faire parvenir sans tarder le montant de l'abonnement pour l'année 1929, soit 4 francs suisses ; nous nous permettons de leur demander de faire un effort pour nous procurer de nouveaux abonnés afin que nous puissions entreprendre, le plus tôt possible, la publication du *Bulletin* dans une autre langue (anglais ou allemand). Ils contribueront ainsi d'une manière vraiment efficace au développement de notre Association.

II. *Annuaire*. — Il nous reste encore un certain nombre d'annuaires, édition de 1928, que nous vendons au prix de 3 fr. 50 suisses.

L'édition de 1930 paraîtra au début de l'année prochaine. On peut souscrire dès maintenant auprès de la Chancellerie au prix de 5 francs suisses.

Les souscripteurs sont priés d'indiquer le nom de la Loge à laquelle ils appartiennent.

III. *Divers*. — Les LL. et les FF. peuvent se procurer, en s'adressant directement à la Chancellerie :

1^o Ed. QUARTIER-LA-TENTE : *Deux siècles de Franc-Maçonnerie*, 247 pages, en anglais (l'édition française est épuisée). Prix : 3 francs suisses.

2^o *Compte rendu complet du Convent de l'A. M. I.*, décembre 1927, prix : 2 fr. 50 suisses.

3^o *Code maçonnique en couleurs* (anglais, allemand, français). Prix : 2 fr. 50 suisses.

4° *Timbres de l'A. M. I. pour diplôme*, le cent : 3 francs suisses.

5° *Timbres de l'A. M. I. pour correspondance*, le cent : 2 francs suisses.

6° Ed. PLANTAGENET : *Causeries Initialiques pour le Travail en Loge d'Apprenti*. Prix : 10 francs français ou 2 fr. suisses. (Justification maçonnique exigée.)

IV. *Publicité*. — Nous attirons spécialement l'attention de nos FF. commerçants ou industriels, sur l'efficacité de la publicité faite dans notre *Bulletin*. Nous donnons ci-après le tarif des annonces :

Par insertion :

1/8 de page : 10 francs suisses.

1/4 de page : 20 francs suisses.

1/2 page : 40 francs suisses.

1 page : 80 francs suisses.

Pour deux ou trois insertions, réduction de 20 %.

Pour quatre insertions, réduction de 25 %.

REVUE MAÇONNIQUE

Les informations qui paraissent sous cette rubrique, n'ont d'autre but que de renseigner nos lecteurs sur les faits intéressants de la vie maçonnique internationale.

L'A. M. I. n'assume aucune part de responsabilité dans la publication de ces articles.

IN MEMORIAM

J.-H. Carpentier-Alting

G. M. du Grand Orient des Pays-Bas.

Le T. Ill. Fr. J.-H. Carpentier-Alting a passé à l'Or. céleste le 25 avril 1929.

Né le 14 février 1864 à Colmschate, il était le fils du Fr. A.-S. Carpentier-Alting, un maçon dont le souvenir ne s'est pas éteint aux Pays-Bas.

Il étudia le droit à l'Université d'Amsterdam, termina ses études en 1886 et partit pour les Indes où il se fixa comme avocat à Padang. Il se lança bientôt dans l'étude du droit de l'Achat (Us et coutumes des indigènes), et publia là-dessus plusieurs écrits. Nommé secrétaire du Département de la Justice, poste qu'il occupa jusqu'en 1907, il devint à partir de cette époque, professeur de Droit administratif aux Indes néerlandaises à l'Université de Leyde.

En 1917, il retourna aux Indes comme président de la Cour Suprême de Justice. En 1919, il fut nommé membre du Conseil des Indes, poste particulièrement élevé, puis, en 1921, il revint définitivement en Hollande.

Il fut membre du Comité Central de l'Association pour la Société des Nations et la Paix, membre également de la Commission de Surveillance de l'Enseignement secondaire et président du groupe de La Haye de la Fédération des Protestants.

Initié à l'Or. de Padang, le 20 décembre 1886, à la Loge Mata Hari, Compagnon le 18 avril 1887, il fut, le 24 juillet 1888, élevé à la maîtrise par son père. Lorsqu'il quitta Padang, sa Loge le nomma membre d'honneur, le 4 décembre 1896. Le 19 janvier 1898 il créa à Menado le cercle maçonnique « Viribus Unitis ».

Transféré à Batavia, il devint en 1905, Vénérable de la Loge l'« Etoile de l'Orient » et rédacteur de la Revue maçonnique des Indes, fondée par son père. De retour en Hollande, il collabora régulièrement par ses *Lettres de Hollandes* à cette revue. Il y défendit avec conviction ses idées favorites : l'internationalisme de la Maçonnerie, l'admission de la femme dans cet Ordre, etc.

Il fit encore partie de la Commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution maçonnique. En 1926, il succéda au G. M. de Hollande, le T. Ill. Fr. Sonneveld.

Dans tous les milieux maçonniques, aux Indes comme en Hollande, il jouissait d'une grande considération. Conseiller, inspirateur, chef, il était respecté et aimé de tous. Sa vie fut consacrée à la Paix.

Une campagne de calomnie contre la Franc-Maçonnerie Universelle

Jamais la Franc-Maçonnerie Universelle n'a autant été l'objet d'attaques calomnieuses de la part de ses adversaires les plus acharnés que depuis la publication du livre du général Ludendorff, dans lequel celui-ci s'est servi de faux témoignages et de documents fabriqués pour l'accuser de complicité dans l'attentat de Serajevo et d'avoir provoqué la guerre européenne. La presse catholique, inféodée à la propagande du fascisme italien, s'est inspirée de cette documentation et s'en sert systématiquement pour publier des articles sensationnels contre la Franc-Maçonnerie. Tant qu'elles paraissaient dans les organes de la propagande catholique, nous n'avions pas à répliquer à ces calomnies ; mais, du moment que la plus vieille revue française, *Le Mercure de France*, a accepté de reproduire un tel article injurieux contre la Franc-Maçonnerie Universelle sur une documentation fantaisiste lui donnant le caractère de preuves, il est de notre devoir de répondre par une documentation irréfutable.

L'article en question accuse formellement la Franc-Maçonnerie Universelle d'avoir condamné à mort l'archiduc François-Ferdinand et d'avoir fait exécuter sa sentence par des Francs-Maçons serbes. On y cite même le passage d'un article de la *Revue internationale des Sociétés secrètes*, du 15 septembre 1912, attribuant à un franc-maçon suisse les paroles suivantes au sujet de l'archiduc d'Autriche : « Il est bien, c'est dommage qu'il soit condamné, il mourra sur les marches du trône ». L'auteur de l'article du *Mercury de France*, s'appuyant sur les prétendues révélations du général Ludendorff et sur le procès-verbal falsifié du procès des assassins de l'Archiduc, s'efforce de démontrer que la Franc-Maçonnerie internationale, notamment les organisations nationales des grandes loges allemandes, ainsi que celles de Hongrie, étaient au courant de cette condamnation prononcée par la Franc-Maçonnerie Universelle deux ans avant que l'attentat ait eu lieu à Serajevo. Quant au procès-verbal falsifié du procès de cet attentat, il attribuait aux accusés des aveux que ceux-ci n'ont jamais faits au cours du procès.

Pour tous ceux qui sont au courant de l'activité des organisations nationales maçonniques, il apparaît monstrueux d'admettre un seul instant que la Franc-Maçonnerie ait pu prononcer la condamnation à mort de l'Archiduc. Quant à l'accusation

portée contre la Franc-Maçonnerie serbe, elle n'est pas moins absurde. Aucun des principaux accusés impliqués dans le complot de l'attentat de Serajevo ne pouvait être franc-maçon, ayant chacun moins de 21 ans, et ils ne pouvaient pas être fils de francs-maçons, habitant et étant originaires de Bosnie, où la Franc-Maçonnerie était rigoureusement interdite. La Franc-Maçonnerie yougoslave n'avait pas même soutenu l'agitation en faveur de l'émancipation de la Bosnie et de l'Herzégovine de la domination autrichienne, lors de la crise de l'annexion (1908-1909) ; elle aurait été cependant en droit de le faire pour attirer l'attention de la Franc-Maçonnerie universelle contre la flagrante violation du traité de Berlin, point de départ des événements qui se sont déroulés par la suite et qui ont abouti à la guerre européenne. Elle était dépendante de la Grande Loge de Hongrie et, pour avoir osé attirer l'attention de celle-ci en lui demandant d'élever une protestation contre cette violation, elle fut l'objet d'un rappel à l'ordre qui eut pour conséquence la rupture de toute relation entre cette Obédience et les Loges serbes et la création d'un suprême Conseil national serbe.

On doit se demander alors pour quelles raisons et dans quel but la propagande anti-maçonnique cherche constamment à rejeter sur la Franc-Maçonnerie universelle la responsabilité de l'attentat de Serajevo et celle de la guerre européenne. Il y a là une manœuvre masquée et habilement exploitée par les agents des impérialismes déchus et par les pêcheurs en eau trouble. Les premiers se leurrent d'illusions en s'imaginant qu'à rejeter toute responsabilité sur la Franc-Maçonnerie, ils dégagent celle de l'impérialisme allemand et, ce résultat obtenu, il leur serait plus aisé de renverser la République et de restaurer les Hohenzollern sur le trône impérial d'Allemagne. Les seconds, espèrent, en semant la confusion dans les esprits et en attisant la haine contre la Franc-Maçonnerie, discréditer celle-ci dans les pays où elle a une influence prépondérante, et amener ainsi au pouvoir des régimes fascistes incodés à l'Eglise catholique. L'influence de l'Eglise catholique ayant été en décadence dans certains pays, à la veille de la guerre européenne, a, depuis, gagné beaucoup de terrain et ses dirigeants ne désespèrent pas de développer leur succès par une action de calomnies consécutives contre la Franc-Maçonnerie qui, à leurs yeux, représente le plus sérieux obstacle au but qu'ils poursuivent.

Rien n'est, pourtant, plus facile que de définir les responsabilités de l'attentat de Serajevo et celles de la guerre européenne. Il suffit d'avoir un peu de bon sens et de connaître les événements et les circonstances au milieu desquelles ils se sont produits. A cet effet, nous nous servirons d'une documentation incontestable de source allemande. M. Kantorovich, professeur

de droit international public à l'Université de Fribourg, en Allemagne, membre du Comité pour la recherche des responsabilités de la guerre, que préside M. Delbruck, a publié, tout récemment, dans la revue « Tagebuch », de Vienne, un extrait de son rapport. Il avait été spécialement chargé par le Comité d'étudier, d'après les documents diplomatiques et secrets des archives du Ministère des affaires étrangères allemand et de celles du Kaiser, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'archiduc François-Ferdinand. Sa bonne foi ne peut être mise en doute par personne. M. Kantorovich y expose la situation intérieure en Bosnie et les intrigues des éléments belliqueux à la cour de Vienne. D'après lui, ces derniers pressaient les milieux dirigeants de déclencher une guerre pour écraser la Serbie et frayer ainsi le chemin à l'expansion territoriale de la Monarchie austro-hongroise dans les Balkans.

En moins de dix ans, de 1904 à 1914, la Serbie a reçu plusieurs ultimatums du gouvernement de Vienne, mettant chaque fois la paix en danger. D'autre part, l'agitation chez les peuples slaves et chez les Italiens d'Autriche-Hongrie avait pris une tournure menaçante pour l'existence même de ce labyrinthe de peuples, surtout au lendemain des guerres balkaniques. Grisés par l'écroulement de l'empire ottoman et par la libération des Serbes de la domination turque, les Slaves du Sud d'Autriche-Hongrie entrevoyaient déjà comme imminente leur propre libération. Nombreux sont les attentats commis par des jeunes gens, pour la plupart des étudiants d'universités, contre les gouverneurs militaires ou civils autrichiens dans ces régions. Ces attentats furent toujours suivis de répression violentes : persécutions et arrestations en masse non seulement de ceux qui pouvaient être soupçonnés de complicité, mais, même de leurs parents et de paisibles citoyens dont le seul crime était d'être Croate, Serbe ou Slovène et de jouir d'une certaine influence parmi la population. Telles étaient les difficultés d'ordre intérieur dans lesquelles se débattaient les dirigeants de la monarchie d'Autriche-Hongrie pour étouffer l'agitation grandissante chez les Slaves du Sud. M. Kantorovich va même plus loin. Il ne se contente pas d'attribuer la cause de l'attentat de Serajevo à cette agitation, il cite des faits qui permettraient de rejeter la responsabilité de cet attentat sur les dirigeants belliqueux de Vienne et de Budapest. Il rappelle notamment, l'hostilité persistante à la Cour de Vienne contre l'Archiduc François-Ferdinand à cause de son mariage morganatique et à cause aussi de son état de santé. Le général autrichien Ourbansky, chef du service des renseignements à l'Etat-Major-général austro-hongrois, dans un rapport secret, s'occupant de l'état de santé de l'Archiduc, envisage ouvertement la nécessité de l'empêcher de monter sur le trône après la mort de

l'empereur François-Joseph. D'après M. Kantorovich, il est possible que ces éléments, sans trop se soucier de la vie de François-Ferdinand, l'aient envoyé à Serajevo, l'utilisant comme un véritable agent provocateur, le jour même de la fête nationale des Serbes, le Vidovdan, avec l'espoir que cette visite ne manquerait pas de provoquer des manifestations de protestation de la part des Serbes en Bosnie et même un attentat, qui leur servirait de prétexte pour déclencher une répression sanglante dans cette province et l'agression préméditée contre la Serbie. Cette hypothèse de M. Kantorovich est confirmée par les révélations du curé Frantz Pirker de Saint-Michel Zollfelde (près Klagenfurt), ami et confesseur de l'archiduc François-Ferdinand, qui reçut, à l'improviste, la dernière visite de celui-ci, à la veille de son départ pour Serajevo. L'archiduc arriva au presbytère, très nerveux ; il demanda au curé de recevoir sur le champ sa confession et ajouta : « Ne m'en demandez pas davantage. Vous avez entendu mes confessions, vous devez aussi entendre la dernière. On m'a ordonné d'aller présider les manœuvres en Bosnie et je sais que je n'en reviendrai pas ».

Au lendemain de l'attentat et jusqu'à la déclaration de la guerre par l'Autriche à la Serbie, la diplomatie austro-allemande s'efforçait de localiser le conflit espérant que la puissance militaire des deux empires effrayerait la Triple Entente et l'empêcherait d'élever la moindre protestation par crainte de provoquer une guerre européenne. C'est dans ce but qu'elle s'est livrée à toutes sortes de manœuvres diplomatiques, au mois de juillet 1914, que certains défenseurs de l'irresponsabilité de l'impérialisme allemand interprètent encore aujourd'hui comme des preuves des dispositions pacifiques du Kaiser et de son entourage.

Sous prétexte que c'était les vacances d'été, le comte Berschtold, alors ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, supprimait les réceptions diplomatiques habituelles, cherchant à éviter ainsi les fréquents contacts avec les ambassadeurs des puissances de l'Entente. Ses collaborateurs rassuraient les diplomates étrangers en leur disant que le gouvernement attendait avec confiance les résultats de l'enquête que poursuivait le gouvernement serbe sur son territoire. M. Dumaine, alors ambassadeur de France à Vienne, au cours de sa visite au chef-adjoint du comte Berchtold, le jour même de la remise de l'ultimatum à Belgrade, « eut l'impression que le gouvernement autrichien était entré dans une voie conciliante. »

Enfin, l'aveu le plus édifiant de la préméditation de l'agression autrichienne contre la Serbie se trouve dans la lettre que le comte Tisza, alors président du conseil hongrois, avait adressée à l'empereur François-Joseph quelques jours après l'attentat de Serajevo. Cette lettre est ainsi conçue :

« Après l'audience chez votre Majesté, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec le comte Berschtold et d'apprendre son opinion que l'attentat de Serajevo serait employé comme prétexte, pour régler les comptes avec la Serbie.

« Je n'ai pas hésité à dire au comte Berschtold que je considère cela comme une erreur fatale et qu'en pareil cas je ne pourrais en partager la responsabilité. Avant tout, jusqu'à présent, nous n'avons aucune raison réelle pour rendre la Serbie responsable, ni provoquer une guerre avec elle, vu que les réponses du gouvernement serbe sont satisfaisantes. Nous aurions, en pareil cas, le pire « locus standi » et nous serions traités par le monde entier de destructeurs de la paix. Nous aurions provoqué une grande guerre dans les conditions les plus défavorables pour nous.

« Vu la situation actuelle dans les Balkans, je ne me soucie en rien de trouver un « casus belli ». Quand le moment sera venu on pourra créer pour n'importe quelle question un prétexte de guerre. Mais préalablement nous devons créer une constellation diplomatique d'après laquelle la proportion des forces serait pour nous moins défavorable ».

Nous pourrions citer d'autres preuves et aveux au sujet de la préméditation des impérialismes austro-allemands pour conquérir la péninsule balkanique et étendre ensuite leur prédominance en Europe. Mais, cela nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, les événements et les circonstances dans lesquelles s'est produite la guerre européenne appartiennent à l'histoire. Quand les passions du nationalisme étroit seront maîtrisées par l'évolution du plus large patriotisme humain et par le rapprochement des peuples d'Europe, les responsables de la guerre seront sévèrement jugés pour avoir entraîné dans la mort tant de millions d'hommes et semé les horreurs de la guerre dans la plus grande partie de l'Europe.

D. TOMITCH.

Une cérémonie maçonnique réconfortante

On nous communique :

Le 14 juin, au siège du Suprême Conseil de France, à Paris, à eu lieu la constitution et l'inauguration solennelle d'un Chapitre Rose Croix composé d'éléments exclusivement italiens, pourvus de hauts grades et éparpillés jusqu'alors.

Ce Chapitre travaillera en langue italienne et en tenue de deuil ; il aura surtout pour but de reconstituer la Franc-Maçonnerie italienne et de réveiller l'esprit national.

La Franc-Maçonnerie française a facilité cet événement. Plusieurs corps maçonniques étrangers ont envoyé des félicitations et des vœux ; un groupe de FF. italiens habitant la Suisse, ont fait un don en témoignage de solidarité.

La cérémonie fut très émouvante. Le nouveau Chapitre italien a devant lui un avenir plein de promesses et peut compter sur d'heureux résultats.

L.

La crise de la Maçonnerie allemande

Plusieurs FF. suisses ayant eu l'occasion d'entrer en contact avec nos FF. allemands ont été péniblement impressionnés par l'attitude des organes directeurs de la plupart des GG. LL. allemandes.

Ces GG. LL. semblent professer un esprit intolérant et un nationalisme étroit. Elles vont quelquefois jusqu'à interdire à leurs membres en séjour à l'étranger de participer aux travaux maç. des autres O. et de se rencontrer avec des FF. animés cependant des meilleures intentions tant à l'égard de leurs FF. allemands que de l'Allemagne en général. Leurs dirigeants exercent une véritable contrainte morale sur les opinions et les écrits maç. de nos FF. d'outre-Rhin auxquels il est interdit de manifester des sentiments tolérants et conciliants. Ceux qui obéissent à leurs officiers n'ont, en fait, plus le droit de parler, d'écrire, de penser ni même de chanter ce qu'ils pensent. L'on est en droit de se demander ce que devient dans ces conditions l'esprit maç....

Il est donc intéressant d'examiner d'un peu près ce qui se passe en Allemagne.

Au début de mars, au cours d'un voyage dans ce pays, j'ai été invité par l'écrivain maç. Dr Schmidt à faire une conférence sur la Mag. suisse et le rapprochement maç. international. Cette conférence eut lieu à titre privé dans les locaux de la L. « Baldwin sur Linde » de Leipzig. Pour rendre plus intéressante et plus instructive la discussion cordiale et animée qui suivit, le Fr. Schmidt avait pris soin de convoquer des FF. de différentes Obédiences allemandes : G. L. Nationale, G. L. de Saxe, Union Eclectique, Au Soleil de Bayreuth, etc.

Cette discussion mit en lumière le dualisme fondamental d'opinion qui divise les FF. allemands.

D'une part, intransigeance absolue, isolement et nationalisme, représentés principalement par les FF. âgés et dignitaires, se résumant par cette phrase : « Tant qu'un seul soldat étranger foulera le sol de l'Allemagne, nous ne voulons aucun rapport officiel quelconque avec les Obédiences d'un autre pays ».

D'autre part, attitude favorable à un rapprochement et à une collaboration immédiate, représentée par les jeunes principalement qui n'approuvent pas l'attitude des dirigeants.

J'eus, entre autres, le plaisir d'entendre un ancien combattant, blessé de guerre sur le front français, se déclarer chaud partisan d'une collaboration franco-allemande et proclamer les vrais devoirs maçonniques de paix et de fraternité.

La plupart des orateurs insistèrent sur cette différence de conception et m'assurèrent qu'une grande partie des FF. Allemands ne partageaient aucunement les opinions de leurs chefs.

Il est intéressant de rechercher les causes fondamentales de cette tendance nationaliste des GG. LL.

Comment expliquer cette attitude de nos FF. qui, justement cette année, honorent avec pompe la mémoire de Lessing, dont les écrits, cependant, condamnent sévèrement leur attitude actuelle ?

En bons maçons, cherchons les causes de cet état d'esprit afin de le comprendre, analysons-le dans un sens amical et fraternel.

Il y a deux catégories de causes : les causes internes et les causes externes.

Les causes internes proviennent des milieux sociaux auxquels appartiennent les FF. allemands. Jusqu'à la Révolution, ils se sont recrutés pour une bonne partie parmi les nobles, les officiers et les fonctionnaires. Ce sont des hommes dont la tournure d'esprit impérialiste a été soigneusement entretenue durant toute leur vie. Il est donc compréhensible que, malgré leur éducation maçonnique, ils aient conservé des traces de cette formation, traces profondes qui ne peuvent disparaître en quelques années. Ils étaient les privilégiés de l'ancien régime, ils ont tout perdu avec la défaite et la démocratisation de leur

pays et ont souffert dans leur orgueil et leur patriotisme. Il y a donc là des motifs puissants d'égoïsme humain. Ce n'est que très lentement que l'enseignement maç. pourra affranchir ces FF. des préjugés dont ils ont été imprégnés pendant toute leur vie.

Quant aux causes externes, elles proviennent des attaques extraordinairement violentes dirigées contre la Maç. allemande et des événements politiques de ces dernières années.

Ces attaques constituent l'une des phases, la « préparation d'artillerie » de la vaste offensive du catholicisme contre le protestantisme germanique. Ludendorff, lui-même, l'adversaire le plus violent de la Maç., n'est qu'un instrument inconscient de la politique catholique qui contrôle en sous-main le mouvement raciste depuis que les pourparlers ont commencé entre le gouvernement prussien et le Vatican sur le Concordat.

Vraiment nos FF. sont soumis à de rudes épreuves : Ludendorff emploie tous les moyens, même les plus vils : il injurie, calomnie, diffame sans cesse, versant l'argent à pleines mains pour soutenir des journaux satyriques et pamphlétaires dont le seul but est d'abattre la Maç. Il tente de faire croire aux profanes que les maçons allemands sont des traîtres, vendus à l'étranger, responsables, avec les juifs, de la défaite. Il va jusqu'à prétendre que le Parlement français est composé pour le 3/4 de FF.-MM., que ce sont donc les FF.-MM. français et allemands qui ont ordonné l'occupation de la Rhénanie, créé le mouvement séparatiste de triste mémoire, etc. etc., toutes accusations absurdes pour qui connaît tant soit peu les détails de la politique internationale. Pour ne prendre qu'un exemple : le mouvement séparatiste rhénan ; les MM. français s'y sont, au contraire, toujours opposés et ce n'est certes pas eux qui ont ordonné les mesures aboutissant à l'expulsion des 3/4 des membres des Loges des grandes villes de Rhénanie. Mais, peu importe la vérité, Ludendorff part du principe : « Calomniez, il en restera toujours quelque chose » et il espère, de cette façon, créer un mouvement d'opinion anti-maçonnique dans le public. Agissant sur les grandes associations, il a cru pouvoir leur faire prendre la décision de suspendre ceux de leurs membres qui sont MM. Il y est parvenu puisque les associations d'étudiants, sur l'initiative des Associations catholiques autrichiennes, ont examiné la question de suspendre leurs membres maçons et que la « Deutsche Adelsgenossenschaft », qui joue un grand rôle pour la sauvegarde des intérêts matériels des anciens nobles, a suivi. Il en a été de même sous la pression personnelle de Ludendorff, pour les sociétés d'anciens officiers.

Mais heureusement, nos FF. sont parvenus à tenir en échec ces tentatives et à faire rester cette question en suspens, per-

mettant ainsi aux membres de ces associations de réfuter peu à peu les mensonges et les calomnies sur lesquels on aurait pu de bonne foi prendre des mesures d'exclusion. Ces mesures auraient obligé la majorité des MM. à démissionner de leur L. pour pouvoir continuer une vie normale et ne pas être mis au ban de la société et.... chose très grave pour un allemand : être exclu des « Stammtisch » si chères aux cœurs germaniques. Dans le Mecklembourg-Schwerin, par exemple, des pasteurs ont été obligés de choisir entre leur qualité de MM. et leur ministère....

Ces faits ont certainement contribué à l'attitude intransigeante d'isolement de la Maçonnerie allemande. Nos FF., sachant que chacune de leurs paroles, chacun de leurs actes seront épiés et déformés par leurs adversaires, sont obligés à une grande circonspection sur tout ce qui concerne les questions internationales et peut-être ont-ils voulu, en supprimant tout contact, éviter de voir les rapports avec des FF. étrangers exploités par Ludendorff et sa clique pour alimenter leur campagne diffamatoire.

Les conclusions que nous pouvons tirer de ces faits ne sont pas trop pessimistes. S'il y a lieu de déplorer que certains FF. n'aient pas montré plus de fermeté et surtout plus de compréhension de l'idéal maçonnique, nous devons reconnaître qu'ils se sont trouvés dans des conditions spéciales du fait de leur éducation et des attaques dont ils ont été l'objet.

D'autre part, bon nombre de FF. n'ont pas obtempéré aux ordres contraires à l'esprit maçonnique que voulaient leur imposer leurs dignitaires et maintenant, dans leur ensemble, nos FF. allemands après avoir laissé passer le gros de l'orage, font vaillamment face à leurs détracteurs qui commencent à battre en retraite.

Je crois que nous pouvons faire confiance à nos FF. allemands, la crise sera peut-être encore longue mais beaucoup d'entre eux se sont mis au travail animés du meilleur esprit maç. Ne les gênons pas par des manifestations intempestives parce qu'incomprises ; leur paralysie partielle prendra fin et pour peu que cesse l'occupation de la région du Rhin, cette plaie cuisante au cœur de tout Allemand, ils prendront à leur tour vigoureusement l'offensive et parviendront à secouer les vestiges d'un nationalisme qui n'a jamais été d'inspiration maçonnique en prenant l'attitude de bons Francs-Maçons parmi leurs FF. de tous les pays.

Mars 1929.

E. J. SALLAZ.
Genève.

Le Rétablissement du pouvoir temporel du Pape

Par la volonté de Mussolini, ennemi acharné de la F.-M., usurpateur du Pouvoir Régulier en Italie, le Pape a obtenu des avantages considérables aux dépens de la Nation Italienne tandis que celle-ci, privée des libertés les plus élémentaires, est dans l'impossibilité absolue de manifester ses sentiments.

Le but poursuivi par Mussolini est uniquement de gagner les sympathies et le soutien des cléricaux, aussi bien en Italie qu'à l'étranger, et d'assurer ainsi la durée de sa dictature.

Cette grave question ne présente pas seulement de l'intérêt pour les Italiens. Nous nous proposons de vous montrer le danger qui menace la pensée libre et la Démocratie dans le monde entier car le rayonnement de l'influence du Vatican se répercute en un surcroît d'activité chez les groupements réactionnaires dans tous les pays. Car le Pape, hélas ! n'est pas ou n'est plus le chef d'une Eglise, dépositaire d'un enseignement ésotérique formant des initiés dévoués au perfectionnement de l'Humanité mais il est tout simplement le gardien du dogme qui exclut le progrès et par là, bon gré mal gré, le centre de ralliement de tous ceux qui ont intérêt à s'opposer à toute modification de l'état de choses actuel pour conserver leurs privilèges contre l'intérêt général.

Par le traité dit de Latran, passé entre Mussolini et le Saint-Siège, ce dernier n'a pas seulement obtenu la cession d'une partie du territoire national (environ 44 hectares) d'une importance historique et d'une richesse archéologique et artistique incalculables, il a reçu aussi d'autres nombreux avantages qui lui donnent pratiquement le contrôle de la culture italienne, l'hégémonie vis-à-vis de l'Etat ainsi que de nouveaux et puissants moyens d'action.

Ainsi se crée un précédent juridique, dont se prévaudront tôt ou tard les fractions cléricales dans les autres pays, pour menacer partout les Gouvernements à forme Démocratique.

Tout d'abord, le Vatican va recevoir de l'Etat italien une indemnité de 1 milliard 750 millions de liras italiennes (470 millions de francs or).

Aucune tractation antérieure au régime fasciste, n'a jamais envisagé une pareille énormité. Au moment de la libération de Rome (chute du Pouvoir temporel du Pape) en 1870, le Gouvernement conservateur Italien d'alors, avait offert au Pape une annuité de 3 millions et demi de liras, en stipulant que les annuités que le Pape n'aurait pas consenti à recevoir,

seraient prescrites tous les cinq ans ; justement pour empêcher une absurde capitalisation. D'autre part, aucun besoin normal du Vatican, ne justifie l'emploi de cette somme énorme.

L'*Information Financière* du 1^{er} mars courant (page 3) nous fait savoir que : « le Vatican étudie un projet de création d'une Banque catholique internationale, ayant pour but de faire toutes les opérations financières intéressant le Vatican et l'Eglise Catholique ».

Voilà donc ce qui se prépare.

Les intérêts cléricaux dans tous les pays vont être soutenus par une nouvelle organisation financière, contrôlée par le Vatican et dirigée, n'en doutez pas, par les éléments les plus actifs dont le Vatican dispose, c'est-à-dire par les Jésuites.

La gravité de cette menace contre le développement des forces de progrès apparaît évidente.

Quant aux autres avantages que le Vatican s'est assuré en Italie, qui, par analogie, deviendront le programme minimum des groupements cléricaux et réactionnaires de partout, nous préférons, voulant être absolument objectifs, donner la parole à son Eminence Sébastien Herscher, Archevêque de Laodicée, ancien Evêque de Langres qui écrit ce qui suit, dans *Les Annales* du 1^{er} mars.

« *En même temps un concordat est signé. Il comporte 45 articles. Bien que le détail n'en soit pas encore connu, on sait ce qui suit :*

« *La religion catholique est reconnue comme religion d'Etat en Italie (donc les autres cultes sont tout simplement tolérés).*

« *Rome garde son caractère sacré de centre du monde catholique. (Le Vatican interprète cette clause dans le sens que seront désormais interdites, en Rome, toutes manifestations, telles que Congrès, réunions etc. de libre pensée, de F.-Maç., peut-être même d'autres cultes).*

« *Un accord règle la nomination des évêques ».*

(C'est-à-dire que l'Etat renonce à tout contrôle sur les désignations faites par le Saint-Siège).

« *La personnalité JURIDIQUE est accordée aux Congrégations religieuses.*

« *Liberté de gestion est acquise aux biens religieux et ecclésiastiques ».*

(L'Etat renonce à tout droit de surveillance et cela équivaut à autoriser l'accaparement graduel des richesses nationales qui ne sont pas encore livrées aux intérêts étrangers par les congrégations).

« Effets légaux découlant du mariage religieux, non précédé du mariage civil et reconnaissance de la législation canonique en matière matrimoniale ».

(L'Etat reconnaît donc la validité du mariage purement religieux et il subordonne en général, le droit civil au droit canon).

Les programmes de l'enseignement religieux dans les écoles publiques restant à fixer avec le Saint-Siège ».

(C'est le Saint-Siège qui dictera ces programmes, qui désignera les personnes chargées de cet enseignement etc., l'Etat n'ayant aucun droit d'immixtion dans ses propres écoles).

« Reconnaissance par l'Etat des organisations d'action catholique ». (Il s'agit non seulement d'organisation ecclésiastique, mais aussi de « civils ». Les cléricaux seront donc désormais les seuls citoyens italiens, outre les fascistes, qui jouiront des droits d'association, de réunion etc.).

« Bref » conclut son Eminence Sébastien Herscher, *« au point de vue du droit canonique on ne saurait imaginer de solution plus avantageuse, tous les catholiques du monde ont bien sujet de s'en réjouir ».*

Cette constatation explicite prouve que nous n'exagérons rien, en jetant un cri d'alarme.

La Papauté, rétablie dans son pouvoir temporel, munie d'un trésor de guerre de 2 milliards 345 millions de francs, administré à toutes fins utiles par la Compagnie de Jésus, a renforcé en Italie sa situation par un ensemble inconcevable de concessions, qui consacrent la suprématie des intérêts cléricaux sur l'Etat. La Papauté va devenir plus que jamais le centre d'attraction des forces réactionnaires dans le monde. La réaction politique s'alliera partout à la réaction cléricale qui, tout au long de l'histoire, a été au service de l'oppression économique et sociale. Il s'agit du retour offensif de l'église contre la laïcité, du dogme contre la pensée libre et la science qui en est la fille ; des castes des exploités, contre les citoyens libres, égaux et souverains.

La Franc-Maçonnerie Universelle doit prendre ses responsabilités et ne pas faillir à son devoir qui est *de défendre les libertés individuelles et publiques.*

Ubaldo TRIACA.

Les bases du Droit maçonnique

LANDMARKS OU OBLIGATIONS D'ANDERSON ?

I. *Comment se pose le problème.*

Le jour où, par la création de la Grande Loge d'Angleterre, l'Ordre maçonnique s'est donné une forme sociale et s'est élevé du plan opératif sur le plan spéculatif, il a manifestement voulu exprimer sa volonté de soumettre désormais son activité et son développement aux prescriptions limitatives d'une loi commune. Il est évident, en effet, que l'initiative des fondateurs de la Franc-Maçonnerie moderne — quels que soient les mobiles qui les aient fait agir — ne peut s'expliquer que par le désir — sinon par la nécessité — d'organiser la Confrérie, d'en rassembler les éléments épars et d'en coordonner l'effort. Or, comment une telle réforme des us et coutumes de la Maçonnerie opérative eût-elle pu se concevoir et encore mieux se réaliser, si elle n'avait eu, à sa base, un statut pour en fixer les termes et un règlement pour en imposer le respect ?

C'est ainsi qu'est né le « Droit Maçonnique » et qu'il a trouvé sa première expression formelle, dans le *Livre des Constitutions*, publié par la Grande Loge d'Angleterre, en l'an 1723.¹

L'esprit dans lequel ce document a été établi et promulgué ressort clairement de la ratification motivée dont la Grande Loge l'accompagne² et dans laquelle il est dit notamment :

« ... Les anciennes Constitutions ont — en Angleterre — été considérablement interpellées, mutilées et lamentablement

¹ Nous en avons, dans nos *Causeries Initiatiques pour le Travail en Loge d'Apprenti* (Paris 1929, Gloton, éditeur) donné une traduction d'après le texte *original* et nous la considérons, pour notre part, comme la première qui soit exacte et non altérée dans ses termes. Elle fut soumise pour révision au T. III Fr. J. G. Conner, 33^e, qui l'a trouvée « juste et parfaite » et cette opinion est partagée par le F. S. J. C. qui écrit à ce propos dans le « *Builder* » de juin 1929: « ...the author maintaining, and (as the reviewer thinks proving, that previous translations into the French language have been inaccurate and misleading. »

² Remarquons, en passant, que ce document, que nous trouvons à la page 73 du *Livre des Constitutions* de 1723 et dont l'importance ne paraît pas contestable puisqu'il « situe » le travail d'Anderson et précise son caractère, ses tendances et son but, est très généralement laissé dans l'ombre par les historiens et les commentateurs.

Le Fr. de La Tierce est aussi muet à son égard que Findel et même l'édition officielle des *Constitutions* de la G. L. Unie d'Angleterre n'en dit pas mot.

altérées... et notre ancien Respectable Grand Maître, Sa Grâce le Duc de Montagu, a chargé l'Auteur d'examiner, corriger et rédiger suivant une nouvelle et meilleure méthode, l'histoire, les Devoirs et les Règlements de notre antique Fraternité. Ce dernier a en conséquence, étudié divers documents provenant d'Italie, d'Ecosse et de diverses régions de l'Angleterre et de ceux-ci — dans lesquels [*il releva*] un grand nombre d'erreurs — ainsi que d'autres anciennes archives maçonniques, il a tiré les Constitutions ci-dessus publiées avec les Devoirs et les Règlements généraux ».

Malheureusement l'œuvre d'Anderson ne pouvait point ne pas éveiller les susceptibilités de ceux qui, restant fidèles à ce qu'ils croyaient être la vraie tradition maçonnique, ne voulaient pas admettre que des altérations de tous ordres avaient réellement pu les corrompre. C'est à eux que l'on doit la publication en 1722, c'est-à-dire au moment même où le travail terminé d'Anderson était confié, pour examen, à une commission de révision spécialement nommée, d'une Constitution¹ copiée, déclaraient-ils, sur un document manuscrit ayant plus de cinq cents ans d'âge. Il ne fait aucun doute que ce soit eux encore qui, plus tard — en 1858 prétend-on ? — provoquèrent la première publication d'une liste énumérative des « landmarks », ou principes fondamentaux et imprescriptibles de l'Ordre, qu'ils opposèrent avec succès aux « Obligations » énoncées par Anderson. Aujourd'hui encore, la Grande Loge Unie d'Angleterre fait de ces Landmarks la base de l'orthodoxie maçonnique et considère que les *Obligations* ne concernent que la conduite morale qu'il appartient à un Franc-Maçon d'observer ; « ... dans leur tournure, disent les auteurs de la *Jurisprudence Maçonnique*², elles représentent la cristallisation de l'opinion maçonnique au cours des époques successives, depuis que l'expérience de ces temps a montré que certaines règles de vie contribuent largement à la joie de chacun et au bien de tous ».

Or, si nous confrontons les Landmarks et les « Obligations », nous sommes bien obligés — bon gré mal gré — de constater que loin de se compléter ainsi que la doctrine anglo-saxonne nous inciterait à l'admettre, les deux documents se contredisent ou sont en désaccords sur plus d'un point, que leur autorité « légale » respective est loin d'être équivalente et, enfin, que leurs divergences — si néfastes à la noble grandeur et à la sublime universalité de l'Idéal maçonnique — ont, pour origine un malentendu

¹ « The Old Constitutions belonging to the Ancient and Honourable Society of Free and Accepted Masons ». — Chez J. Roberts, London, 1722.

² Masonic Jurisprudence, 3^e édition, Londres, 1923. A. Lewis éditeur, p. 196.

d'autant plus navrant qu'il ne semble, en fin de compte, n'être qu'une conséquence pitoyable de l'éternelle incompatibilité qu'il y a entre la lettre et l'esprit.

Si nous remontons, en effet, à la constitution de la Grande Loge d'Angleterre et que nous collationnons la Charte des Maçons opératifs — telle qu'elle est parvenue à notre connaissance par la publication qui en fut faite en 1722 — et les Obligations revisées — telles que les promulgua la Grande Loge — il nous faut reconnaître que ces dernières présentent des différences essentielles par rapport au texte antérieur. Ces différences ne sont, indubitablement, ni le fruit du hasard, ni celui de la fantaisie du rédacteur ; elles sont voulues, préméditées, et qui mieux est, méticuleusement définies et mises au point. A l'époque elles ne soulevèrent aucune objection et furent, comme on sait, adoptées à l'unanimité. C'est donc, logiquement, qu'elles étaient attendues et répondaient à un ordre de préoccupations bien net. Lequel ? L'organisation de l'Ordre et l'instauration d'un pouvoir central ? Certainement pas, puisque cette innovation est réglementée par les Ordonnances générales, alors que les Obligations n'y font que très incidemment allusion et qu'au surplus nous y relevons quantité d'autres « corrections » sans rapport aucun avec la Grande Loge. Autre hypothèse : ces modifications correspondraient-elles à la transposition définitive et intégrale du travail maçonnique du plan opératif sur le plan spéculatif ? Nous inclinierions fort à le croire, car nous trouvons en dehors du Livre des Constitutions, des documents qui corroborent cette théorie.

Citons d'abord cette lettre d'un maçon mécontent, reproduite en 1725 dans la seconde édition de *The Grand Mystery of Free Masons discovered* et dans laquelle il est dit : « Mes Frères coupables ont développé la superstition et le bavardage dans les Loges par leurs pratiques et leurs faiblesses. Des rapports alarmants, des histoires de diables, de sorcières, d'échelles, de liens, d'épées tirées et de chambres noires, ont répandu la terreur... ». D'où il résulte que le vent de réformes qui souffle atteint aussi le rituel et dans un sens rigoureusement conforme au changement de plan sus-indiqué.

D'autre part, divers documents et notamment un article paru en avril 1723 dans le *Flying Post*, reproduit par Gould dans son *History of Free Masonry*, semblent démontrer que chez les Maçons opératifs ou dans les Loges mixtes, — opératifs et acceptés — le mot des Apprentis était B. alors qu'après la fondation de la Grande Loge, en même temps que l'âge d'admission passait de 14 à 25 ans, ce mot devenait J. Cela nous laisse supposer que ce mot était en usage dans les Loges exclusivement formées de Maçons acceptés et cela n'a rien d'étonnant en soi puisqu'ainsi qu'il résulte des Mémoires d'Elias Ashmole les

membres de la Respectable Compagnie des Francs-Maçons (opératifs) n'étaient pas nécessairement admis à faire partie de l'« Acceptation » et les Maçons-Acceptés étaient dispensés de l'Apprentissage¹. Lorsque la Grande Loge éleva le niveau de l'activité maçonnique, elle prit donc comme point de départ la lettre J, symbole du travail actif et exigea de ses « apprentis » qu'ils fussent majeurs. Voilà donc bien des bouleversements qui ne pouvaient pas être également appréciés et compris. Les opératifs y virent une violation flagrante des traditions et, évidemment, ils n'avaient matériellement pas tort, encore que leurs protestations démontrent leur incompréhension totale de la réforme accomplie. Ils s'érigèrent en adversaires déclarés des novateurs, en défenseurs irréductibles des antiques coutumes et au cours d'événements historiques que nous n'avons plus à rappeler ici, se proclamèrent « maçons anciens » en opposition aux maçons de la Grande Loge qu'ils dénommèrent « modernes ».

Les divergences entre les deux partis furent telles qu'au début du XVIII^e siècle les préalables des règlements de la Maçonnerie française ordonnaient encore : « Jamais on n'admettra les ouvriers dits *compagnons* dans les arts » et lorsqu'en 1813, l'union des Anciens et des Modernes se fit en Angleterre, l'article IV du traité de réconciliation décrétait qu'afin « de mettre un terme aux anciens dissentiments et aux discussions sans cesse renaissantes sur les véritables obligations, les formes, les règlements et les anciennes traditions et les prévenir pour la suite les formes et les obligations introduites et observées de temps *immémorial* par les *deux* sociétés, seraient reconnues, acceptées et appliquées comme les formes et obligations légitimes auxquelles seront astreintes toutes les Grandes Loges d'Angleterre, réunies en un seul corps... ».

Les mots que nous avons soulignés semblent, à leur tour, confirmer que les obligations, us et coutumes de la Maçonnerie opérative n'étaient pas identiques à celles en usage chez les « Acceptés ». Un compromis s'en suivit qui — si l'on en croit Findel — amena une modification du rituel dans le sens souhaité par les Anciens². « Par contre, ajoute-t-il, ceux-ci firent l'aveu le plus décisif, le plus complet, de leur retour aux anciennes lois de 1723, qui furent maintenues... »

¹ La distinction entre « Maçons libres » et « Maçons acceptés » ne semble pas avoir été poussée par nos modernes historiens jusqu'à l'hypothèse d'un régime administratif et initiatique différent pour chaque catégorie. Certes il y eut des Loges mixtes où opératifs et acceptés étaient mélangés, mais on parle aussi de l'Acceptation comme d'un organisme spirituellement indépendant de la Confraternité. N'est-ce pas ce qui nous expliquerait peut-être pourquoi le Rite écossais est dit « ancien, accepté » et non point, comme on en emploie que trop souvent la formule : « ancien *et* accepté » ?

² C'est là très vraisemblablement l'origine de ce que nous avons dénommé « l'interversion écossaise ».

Cet arrangement n'empêcha point les Anciens de revenir plus tard à leurs sentiments primitifs, de renier les Obligations d'Anderson, d'invoquer l'imprescriptibilité des Landmarks qu'ils avaient découverts et de provoquer ainsi l'altération du texte original d'Anderson puis le paradoxal mariage de leurs Landmarks avec les Obligations.

Le problème n'est donc pas résolu, l'hiatus spirituel qui sépare les Anciens et les Modernes n'est pas comblé et si la Maçonnerie anglo-saxonne a pu s'en accommoder, ce n'est qu'au prix de l'abandon total de toutes préoccupations et de tout enseignement d'ordre initiatique.

Cette attitude ne prête à aucune critique en soi mais a-t-elle un titre pour faire jurisprudence et s'imposer aux Maçonneries qui, s'étant édifiées sur la base des Obligations de 1723 leur sont restées fidèles et n'entendent pas les modifier ?

Tel est, en somme, le premier conflit qu'il appartient au « droit » de résoudre. Il pose la question de savoir si oui ou non les Obligations d'Anderson peuvent, ou doivent, être considérées comme la Charte fondamentale de la Franc-Maçonnerie spéculative.

Pour y répondre avec clarté un examen préalable de la valeur des Landmarks s'impose et nous avons cru utile, avant que d'aborder cette étude particulière, de déterminer la manière dont ils étaient nés et de souligner que si tous les Maçons opératifs avaient pu saisir les conséquences inéluctables du changement de plan résultant pour l'Ordre de l'initiative des « Acceptés », nous n'eussions connu aujourd'hui ni le différend juridique qui divise la Maçonnerie universelle ni le manque de concordance des signes, mots et attouchements, qui met la confusion dans nos rangs et nuit considérablement à la cohérence de l'Initiation maçonnique.

Edouard-E. PLANTAGENET.

(A suivre).

Tenue en l'honneur du T. Ill. Fr. Ch. Magnette, au Grand Orient de Turquie

Un voyage effectué par notre T. C. Fr. Ch. Magnette, anc. Sérén. G. M. du G. O. de Belgique, dans l'Orient de l'Europe et en Egypte a permis à un certain nombre de Loges de témoigner à ce Fr.-Maçon éminent toute la sympathie frat. et le respect affectueux dont il jouit auprès des FF.-MM. de tous les pays.

Au nombre des tenues organisées en son honneur, nous signalons celle du 6 avril qui groupait en l'Or. de Beyrouth, (Liban) les RR. LL. « Bernard Welhoff » (G. L. de France), « Le Liban » et « Syria » (G. O. de France).

Le Fr. Soubret, Vén. de la L. « Syria » souhaita la bienvenue au F. Magnette au nom des 3 At. et prononça, à cette occasion, un discours où les qualités personnelles du F. Magnette, comme homme et comme maçon, furent mises en lumière et où la Belgique fut glorifiée pour sa grandeur morale et son noble civisme.

Huit jours plus tard, le 14 avril, c'était le G. O. de Turquie qui, officiellement, accueillait à Constantinople le Fr. Magnette au double titre de Grand Maître du G. O. de Belgique et de garant d'amitié du G. O. de Turquie auprès de cette Obédience.

La cérémonie eut lieu dans le locaux de la Loge « Mourad » sous les auspices du G. O. et du Sup. Cons. de Turquie. Elle était présidée par le T. Ill. Fr. Servet Yessari, Souv. G. C. adj. et G. M. adjoint. Les GG. Off. de ces deux corps maçonniques occupaient les divers postes et les colonnes étaient revêtues de nombreux FF. des Loges symboliques et des divers At. de HH. GG.

Le G. M. Edib Servet, étant malheureusement absent pour cause de maladie, s'était excusé par dépêche en adressant ses souhaits personnels à l'hôte illustre du Grand Orient.

Le G. M. adj. informa les assistants qu'il ouvrirait la séance pour recevoir le Fr. Charles Magnette, l'un des Maçons les plus éminents du monde et le Fr. Magnette fut introduit conformément au rituel ; il prit place à l'Orient.

Le G. Secrét., F. Ibrahim Nedjmi, prit la parole. Il fit ressortir la grande importance du F. Magnette dans le monde mag., ses travaux relatifs à l'institution de l'A. M. I., ses mérites personnels. Il donna certains renseignements concernant la

constitution, en 1908, du Sup. Cons. de Turquie sur l'initiative des Délégués du Sup. Cons. d'Égypte, feu le prince Aziz Hassan et Sakkakini et sous le patronnage de feu le Fr. Goblet d'Alviella alors Gr. Com. du Sup. Cons. de Belgique.

Le Fr. Rachid, 1^{er} Gr. Surv. qui accompagnait le Fr. Magnette en sa qualité de garant d'amitié du G. O. de Belgique, prononça un discours en français que nous reproduirons ci-après.

La parole fut ensuite donnée au Fr. Koukoulis qui l'avait demandée au nom des Vén. des 3 RR. LL. d'Obédiences étrangères se trouvant à Stamboul lors de la création du G. O. de Turquie et dont les noms sont les suivants : L. « Harmonia » (G. O. de Grèce), L. « Renaissance » (G. O. de France), et L. « Italia » (G. O. d'Italie). Le Fr. Koukoulis souhaite la bienvenue au Fr. Magnette, il exposa que l'arbre de la fraternité se trouve planté avec soin à l'Or. de Stamboul et qu'il y est en plein développement, qu'en Turquie les Musulmans, Israélites, Grégoriens, Orthodoxes, les Turcs, les Grecs, les Arméniens, les Juifs vivent fraternellement aussi bien dans ce temple qu'au dehors et il remercia le F. Magnette de lui avoir offert cette occasion de manifester ces sentiments.

Le G. M. adjoint proposa de transmettre à nos FF. de Belgique les sentiments sincères de fraternité du G. O. de Turquie ; cette proposition fut acceptée par de longs applaudissements.

Le Fr. Magnette prit alors la parole dans les termes qu'on retrouvera plus loin.

Discours du F. Rachid.

TT. III. et TT. CC. FFr.

C'est avec la plus grande joie que je salue le T. P. et T. III. Fr. Charles Magnette, président du Sénat belge et G. M. national du G. O. de Belgique de 1914 à 1922, auprès duquel il a bien voulu représenter notre G. O. en qualité de Garant d'amitié.

La visite de cet III. Fr. à notre G. Or. nous remplit le cœur de fierté et de gratitude ; de fierté parce que notre F. Magnette a su distinguer que les Maçons du G. O. de Turquie sont dignes de cette marque de sympathie qu'il nous donne, de gratitude parce que nous sommes reconnaissants à notre T. C. Fr. d'avoir consacré à ses FF. de Turquie plusieurs heures de son court séjour à Stamboul.

Mon T. C. Fr. Magnette, c'est à moi qu'incombe l'honneur et le plaisir de vous présenter à nos FF. de Turquie. Cette tâche est aisée car votre renommée dans le monde maçonnique a depuis longtemps dépassé les frontières de votre belle patrie.

Je sais combien vous êtes modeste et je ne voudrais pas offenser cette modestie qui est l'une de vos qualités dominantes aussi je me résumerai en me contentant de rappeler simplement à mes FF., qui le savent déjà, que votre vie, tant maçonnique que profane, est un bel exemple de dignité, de droiture, de sacrifice et de désintéressement. Vous êtes, en un mot, un grand honnête homme dont tous les actes ont été guidés par la conscience avec laquelle vous n'avez jamais consenti à transiger.

Et maintenant que je vous ai présenté à mes FFr., permettez-moi de vous les présenter. Vous voyez réunis autour de vous sur ces colonnes, les FF. de nos RR. LL. du G. O. de Turquie ainsi que des FF. d'autres obédiences amies. Ces FF. se sont fait un devoir de venir vous apporter, ce soir, l'hommage de leur fraternelle admiration.

Notre Maçonnerie est jeune mais en plein développement et vibrante d'enthousiasme en nos principes. Le G. O. de Turquie a été fondé en 1908 en vertu d'un Concordat signé avec le Sup. Cons. de Turquie qui a été institué de son côté grâce à l'initiative des Délégués du Sup. Cons. d'Egypte, feu les FF., prince Aziz Hassan et Sakkakini et au patronage illustre du regretté F. Goblet d'Alviella qui occupait alors le poste de Souv. G. Comm. du Sup. Cons. de Belgique.

Il existe actuellement à Stamboul, 16 RR. LL. travaillant sous l'Obédience du G. O. de Turquie dont 4 travaillent en langue française et une en langue allemande. Nous avons, en outre, une R. L. à Angora, 4 à Smyrne, une à Gazi-Aïntab et une à Samsoun. Le Sup. Cons. de Turquie possède à Stamboul un Consistoire, un Gr. Tribunal, un Aréopage, deux Souv. Chap. et deux LL. de Perfection, un Souv. Chap. à Smyrne et une L. de Perfection à Angora. Il existe encore à Stamboul 3 RR. LL. en relations avec le G. O. de Turquie, travaillant dans notre local mais se trouvant respectivement sous les Ob. des GG. OO. de France, d'Italie et de Grèce.

Dès 1923, nous faisons partie de l'A. M. I. à la fondation de laquelle vous avez puissamment contribué et vous travaillez, sans cesse à la rendre effectivement universelle. Nos relations avec les principales Puissances maç. sont empreintes de la plus grande cordialité. Dernièrement encore, nous avons eu le plaisir de saluer chez nous des FF. américains qui, de passage à Stamboul, ont bien voulu assister à nos travaux.

Nous attachons à la présence ici du F. Magnette une signification particulière car il représente spécialement le principe de l'unité maçonnique et nous devons apporter notre modeste contribution à cette œuvre qu'il poursuit malgré toutes les entraves.

J'ai assisté à deux Convents de l'A. M. I., j'y ai rencontré le F. Magnette cherchant à rapprocher ceux qui paraissaient

être séparés, à trouver les moyens d'entente appropriés et à s'effacer modestement lorsque le résultat qu'il préparait était obtenu. Lorsqu'on a vécu avec lui ces heures pleines, tour à tour, de difficultés et d'enthousiasme, lorsqu'on voit de si près l'esprit de concorde et de sacrifice dont il est animé, on comprend sans peine comment ce Maçon éminent a fini par s'imposer au respect et à la confiance de ses compatriotes qui l'ont élevé à la plus haute magistrature de sa patrie. Lorsqu'il a été décoré, on omit volontairement d'indiquer sa qualité de G. M., il ne consentit cependant à accepter cette haute distinction qu'à cette condition ; il fallut l'intervention du roi lui-même pour que le département ministériel s'inclinât. Voilà l'exemple qu'il a donné à tous les Maçons.

Les liens qui unissent le G. O. de Belgique et le G. O. de Turquie vont se resserrer davantage à la suite de cette mémorable cérémonie et nous continuerons à travailler ensemble, animés du même esprit de solidarité qui seul nous conduira un jour à la fraternité humaine et à la perfection universelle.

Discours du F. Charles Magnette.

Vénér. et CCC. FFF.

Je suis profondément touché de l'accueil qui m'est fait dans ce Temple. Mais je dois vous exprimer un regret : c'est de ne pas pouvoir vous dire ce que je pense dans votre langue. J'aurais aimé vous témoigner mon affection et ma gratitude en employant le langage que vous utilisez tous les jours. C'est donc à regret que ne je puis me servir de votre belle langue. Mais si je vous parle en français, mon langage sera celui du cœur et de la fraternité, et, celui-là, je suis certain que vous le comprendrez.

Mes FFF., je suis vraiment ému du spectacle auquel j'assiste. Je me trouve dans une espèce d'A. M. I., Je vois ici non seulement des FFF. Turcs mais de nombreux FFF. d'autres Ob. Ils sont là chez eux, comme le dit le Vén. de la L. « Harmonia ».

Cher F. Rachid, mon vieil ami, nous avons été amis dès le premier jour. Je vous remercie aussi de vos belles paroles si flatteuses. Elles font toujours plaisir même lorsqu'elles sont des éloges excessifs. Je vous remercie et pour moi et pour mon pays.

Je formule un vœu : c'est que ce que nous admirons ici, nous puissions le voir partout, c'est qu'il y ait une union réelle, qu'il règne une parfaite fraternité et une complète solidarité entre tous les Maçons. Qu'importe la forme du Dieu qu'on adore . Qu'importent les rites suivant lesquels on rend hommage au

Grand Architecte de l'Univers. Personne ne peut prétendre connaître la vérité absolue. Il suffit qu'on aime son frère comme soi-même, je dirai : plus que soi-même. C'est cela qui importe.

Je ferai un second souhait : que votre jeune Maçonnerie continue dans la voie où elle s'est engagée. Ce n'est pas parce que je suis la Garant d'amitié de votre G. Orient que je parle comme je le fais. Je puis vous dire qu'il existe des raisons de sympathie entre nos deux pays. J'en trouve une explication dans ce que m'exposait le Fr. Rachid. Il m'a fait remarquer combien les Turcs avaient été tolérants vis-à-vis de ceux qui ne pensaient pas comme eux, qui n'étaient pas de la même religion, qui n'avaient pas la même culture ; ils les avaient laissés libres de vivre leur vie, ils n'avaient pas détruit leurs monuments, ils avaient donné au monde une grande leçon de tolérance. Nous, dans nos pays latins, nous avons pendant des siècles souffert des méfaits de l'intolérance. C'est pourquoi il faut que la Maçonnerie soit une école de tolérance. Vous vous êtes engagés dans la voie de la tolérance, de la fraternité et de la solidarité. Je suis heureux et fier d'avoir été reçu par votre G. Orient au sein duquel j'ai la grande faveur de me trouver aujourd'hui.

(Applaudissements enthousiastes).

Après une batterie d'allégresse en l'honneur du Fr. Magnette, les travaux sont terminés et les FF. se rendirent à la salle de banquet où ils se réunirent à nouveau pour l'agape fraternelle.

Cette belle manifestation laissera dans le cœur de tous les participants un profond et agréable souvenir.

J. Mz.

Les Livres

Ed. PLANTAGENET. *Causeries Initiatives pour le Travail en Loge d'Apprentis* (V. Gloton, 7, rue Cadet, Paris).

La littérature maçonnique de langue française s'enrichit d'une œuvre susceptible, si elle est répandue dans toutes les loges, de contribuer puissamment au développement de l'Ordre ainsi qu'à la réalisation si ardemment souhaitée de l'unité maçonnique.

Il est peu d'ouvrages, à notre connaissance du moins, qui aient traité le symbolisme et l'ésotérisme maçonniques dans une forme aussi aisément accessible à tous les néophytes. Certains auteurs, en effet, possédant une grande érudition, ont publié des travaux remarquables qui peuvent être considérés comme des monuments impérissables de la philosophie de notre Ordre mais ils n'ont pas suffisamment tenu compte de la nécessité qui s'impose, pour le plus grand nombre des Francs-Maçons, d'une initiation graduelle à ces sortes de matières.

Le Fr. Plantagenet a écrit, lui, pour des néophytes parce que le néophyte, quel que soit du reste le degré de sa culture personnelle, ne peut pénétrer les arcanes du symbolisme hermétique qu'après une longue et patiente préparation que le travail en loge ne lui fournit, hélas ! que trop rarement.

Nous avons la conviction que tout nouvel initié qui sera mis en possession de ces « Causeries » ne résistera pas au désir de poursuivre plus avant l'étude du « maçonnisme », si j'ose me servir de ce néologisme pour désigner la connaissance de tout ce qui est enclos dans nos symboles et nos rituels.

La cérémonie de l'Initiation, si elle n'est pas expliquée, compréhensible, à celui qui en voit se dérouler devant lui les différentes phases, n'est qu'une succession de gestes et de paroles surannées et grotesques. Au contraire, si — et parmi les nombreux mérites des « Causeries Initiatives » du Fr. Plantagenet c'est celui que nous mettons au premier rang — toutes ces formes mystérieuses et emblématiques sont intelligemment commentées, elles évoquent avec une rare éloquence et révèlent à chacun ce qui constitue l'essence même de la F.-M. et son unique raison d'être.

Le Fr. Plantagenet a divisé son ouvrage en quatre parties : une introduction, deux discours aux néophytes et une glose initiatique au cours de laquelle sont passés en revue et expliqués les épreuves, le rituel et les symboles. A la lumière de ces exposés si variés, tout ce qui peut paraître obscur deviendra intelligible

aux Apprentis et nous osons ajouter à beaucoup de FF.-MM. de tous grades qui sont peu instruits sur ces sujets cependant si profondément intéressants et suggestifs.

Tous ceux qui ont poussé, si peu que ce soit, l'étude de nos symboles partageront l'opinion de l'auteur lorsqu'il dit :

« ... Il est notoirement erroné de prétendre qu'il est en notre pouvoir ou que nous avons pour mission d'agir didactiquement et dans quelque mesure que ce soit, sur les opinions politiques ou les convictions philosophiques du néophyte qui a pris place dans nos rangs.

« En vérité, les enseignements maçonniques sont spécifiquement incommunicables. Nulle doctrine ne les emprisonne dans le cadre immuable et rigide de la loi. Ils sourdent au choc de la pensée, de l'ésotérisme de nos symboles ; libres de toute contrainte, ils s'étendent et s'arrêtent au gré de l'effort de chacun, ils creusent plus ou moins profondément leur lit dans les psychismes, en raison de leurs facultés assimilatrices, ils limitent leur expression aux bornes rigoureuses que leur fixent les interprétations personnelles... ».

Et plus loin, dans un discours sur la lumière :

« ... S'il était légitimement possible de tenir en Loge des propos identiques à ceux tenus, aussi bien dans les cercles d'étude que dans les clubs politiques ou les ligues d'action sociale, notre existence même ne s'expliquerait plus et serait, pour le moins, superfétatoire. »

La quatrième partie de l'ouvrage contient le texte anglais intégral et authentique de la première partie des Constitutions d'Anderson. (Les Obligations d'un franc-maçon), de 1723.

Le Fr. Plantagenet en donne une traduction dont il dit lui-même « qu'elle a été faite sans autre souci que celui de la précision et de la clarté des termes employés afin de rester le plus étroitement possible — fût-ce au détriment de la forme littéraire — fidèle à l'expression originale du texte anglais.

Nous reconnaissons dans ce scrupule la caractéristique du tempérament de l'auteur et nous lui devons infiniment de reconnaissance d'avoir, avec un soin méticuleux, restitué pour tous les FF.-MM. ce document, base fondamentale de la Fr.-Maçonnerie moderne dont beaucoup ont entendu parler et que fort peu connaissent.

Nous ne saurions trop recommander les « Causeries Initiatiques » à nos lecteurs et en particulier aux Vénérables et Orateurs de nos loges pour lesquels cette œuvre sera une source abondante de documents utiles à l'Instruction du Gr. d'Apprenti.

Un Effort vers la Tradition, l'Unité, l'Idéal maçonniques.
Editions maçonniques (M. Cegentillien, 172, boulevard d'Avroy, Liège).

Les éditions maçonniques (*alias* R. Loge « La Parfaite Intelligence et l'Étoile réunies, à l'Or. de Liège) publient, sous ce titre, en une plaquette de 48 pages les différents rapports qui furent présentés au sein de cette Loge en vue de la reprise du Symbole du G. A. de l'U. et du Livre de la Loi morale abandonnés depuis 1858.

L'importance de ces rapports dans lesquels la question est minutieusement étudiée est telle que le jour où la Loge eut à se prononcer (6 avril 1928), ce fut à l'unanimité qu'elle décida de revenir à la Tradition et de rétablir ces deux symboles.

C'est pour que la leçon porte ses fruits que la Loge « La Parfaite Intelligence et l'Étoile réunies » a édité, avec la permission des auteurs, les rapports présentés.

L'avertissement que le Fr. Orat. a placé en tête de ce petit volume se termine par ces mots qui résument parfaitement l'intérêt de ces études :

« Le lecteur trouvera donc, dans ces pages, une série de vues personnelles, nécessairement diverses (et même contradictoires). Il acceptera les unes, il rejettera les autres, il en concevra d'autres encore, à son gré, comme nous l'avons fait nous-mêmes. »

« Mais il éprouvera nécessairement, lui aussi, un sentiment profond : Une pensée puissante domine cette confusion apparente et dessine, en quelques traits, de nobles images en nous suggérant tout ce qui peut être dit d'essentiel sur les qualités dont s'honore le genre humain. »

« Cette pensée inexprimable mais qui contient l'idéalisation des sentiments et des aspirations de tous, appelait un symbole. Nous fûmes unanimes pour choisir le symbole du G. A. de l'U. »

Nous ignorons si cette plaquette est mise en vente par les éditeurs mais ce que nous affirmons, c'est qu'il y aurait grand intérêt à ce qu'elle soit répandue à profusion dans le monde maçonnique. Rien ne saurait contribuer à faire disparaître les schismes et les excommunications dont souffre la Fr.-M. que la compréhension intelligente de ce symbole du G. A. de l'U. qui a été la cause de toutes nos divisions actuelles.

Ceux qui l'ont supprimé comme ceux qui — faute tout aussi grave — l'ont momifié en en faisant un dogme étroit auraient beaucoup à apprendre en méditant sur l'œuvre sage et vraiment maçonnique de la Loge de Liège.

J. Mz.

Liste des dons recus par la Chancellerie

du 1^{er} avril au 30 juin 1929.

	Frs. suisses.
Fr. Richard, Bruxelles	12.—
G. L. de Pologne	100.—
G. L. « Yougoslavia »	640.—
G. O. de Turquie	50.—
L. « Liberté et Progrès », Dijon	120.—
Fr. A. Reymond, Tramelan (Suisse)	50.—
Divers (inférieurs à 10 francs)	5,50
	<hr/>
	977,50
	===

Merci à nos généreux donateurs .

Le Grand Chancelier
John MOSSAZ.

Table des Matières

Procès-verbal de la session du Comité Consultatif (8 juin 1929 à Paris)	1
Déclaration de Principes	21
Statuts de l'A. M. I.	22
Liste de G.G. Off.	27
Avis	29
Rectification.	29
Avis de la Chancellerie	29
Revue Maçonnique :	
1° <i>In Memoriam</i> : J.-H. Carpentier-Alting	31
2° Une Campagne de calomnie contre la Fr.-M. universelle	32
3° Une Cérémonie réconfortante	38
4° La Crise de la Fr.-M. allemande	38
5° Le Rétablissement du Pouvoir temporel du Pape	42
6° Les Bases du Droit Maçonnique I	45
7° Une tenue en l'honneur du Fr. Magnette au G. O. de Turquie	50
Les Livres	55
Liste des dons reçus par la Chancellerie	58

**INSTITUT de LANGUES
et de COMMERCE**

Château de Maysenfels - PRATTELN
(Bâle Campagne)

ÉDUCATION SOIGNÉE

Enseignement primaire, secondaire, et commercial
Préparation pour les classes supérieures

SITE MAGNIFIQUE. Elèves au-dessous de
17 ans seulement. - PROSPECTUS GRATUIT

Dir. Th. JACOBS

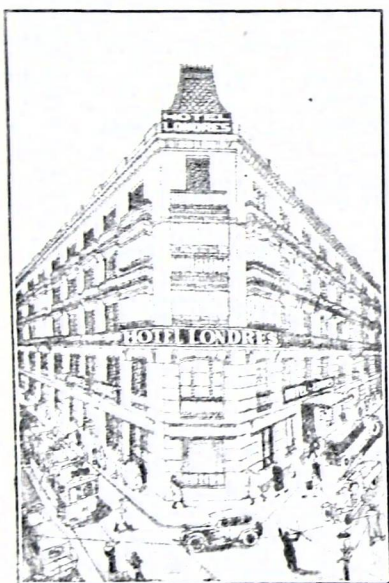
HOTEL - PENSION

« Bellavista »

DAVOS

50 lits - tout confort

Prix de pension à partir de 12 francs
(4 repas)



MADRID (Espagne)

Grand Hôtel Londres

Galdo 2

éléphone 1 2728 et 16490

100 Chambres, 25 Salles de
Bains, Ascenseur, Eau
courante, Chauffage, Téléphone
dans toutes les Chambres
Anglais, Français, Italien,
Espagnol. Prix très Modérés

**VOILA VOTRE MAISON
A MADRID**